

Date de dépôt : 13 avril 2017

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande pour la période 2017 à 2020

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de ses séances des 8 et 15 mars 2017 sous la présidence de M. Roger Deneys. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition de M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat/DIP, de M^{me} Ivana Vrbica, directrice/DIP, et de M. Aldo Maffia, directeur subventions/DIP, le 8 mars 2017

La cheffe du département présente le contrat de prestations. La répartition du soutien octroyé à l'OSR fait encore l'objet de discussions avec la Ville de Genève. Dans la mesure où ce débat n'est pas terminé, il est proposé au Grand Conseil d'adopter un contrat de prestations concernant l'OSR pour la partie cantonale, sachant que la Ville de Genève a son propre mode de faire. Le contrat de prestations est prévu jusqu'à l'année 2020.

Concernant la période contractuelle 2013-2016, la Conseillère d'Etat relève les objectifs fixés par les collectivités publiques ont été atteints. En moyenne, l'OSR fait environ 80 concerts par saison (hors concerts donnés dans le cadre

des spectacles du Grand Théâtre). L'OSR fait également régulièrement des tournées à l'extérieur (l'Amérique du Nord en 2015, la Chine et l'Inde en 2016). L'OSR fournit également un travail important, que le DIP souhaiterait développer, avec le jeune public.

M^{me} Emery-Torracinta expose que l'OSR a effectivement connu quelques problèmes de gouvernance ces dernières années. Elle se réfère notamment à la démission du précédent président, M. Arditì, en 2013 et au psychodrame lié à l'arrivée puis au départ du nouvel administrateur. L'actuelle administratrice générale, Magali Rousseau, est une femme de grande qualité en qui la conseillère d'Etat a toute confiance. Elle fait également état des soubresauts au niveau des maestros avant l'engagement, au début de l'année 2017, de Jonathan Nott qui fait l'unanimité parmi les musiciens.

Dans le projet de loi (pp. 48-49), il est fait mention d'un plan d'action de la fondation concernant la mise en œuvre des recommandations de l'audit de 2016. La conseillère d'Etat a été commanditée par la fondation elle-même. Tant le canton que la Ville de Genève ont souhaité que la fondation suive ces recommandations et s'améliore sur un certain nombre de points. Il est question de la gouvernance et des synergies avec le Grand Théâtre. Le sujet d'un élargissement de la base du public est aussi évoqué. La fondation est maintenant en train de réfléchir à un moyen de diversifier son public, notamment par le biais d'une billetterie qui pourrait fonctionner avec les téléphones.

L'OSR est également associé au projet de Cité de la musique dans le quartier des Nations prévu à l'horizon 2022-2023. Il est prévu d'y construire une très belle et confortable salle. L'intérêt de ce projet est qu'il ne se limite pas à une salle pour l'OSR, mais il accueillera également la Haute école de musique avec des synergies intéressantes entre les étudiants en musique et l'orchestre.

Un commissaire socialiste aborde également la question des servitudes. Il constate que la plupart des gens qui bénéficient de ces servitudes auraient les moyens de se payer un billet. Il relève également que la loge destinée au Conseil d'Etat est toujours vide. Il devrait mettre ces places à disposition lorsqu'il ne les utilise pas. Il précise que sa critique s'adresse également à la Ville de Genève. Les servitudes sont une institution qui date de l'époque où les élus étaient payés au lance-pierres et il faut maintenant y mettre un terme.

M^{me} Emery-Torracinta fournit quelques chiffres à cet égard : la Ville de Genève dispose de la loge 1 (8 places réservées pour le conseil administratif), la loge 2 (8 places pour les conseillers municipaux), la loge 10 (7 places pour le département de la culture et des sports) et 2 places réservées au médecin de

garde. 2 places sont également réservées au premier rang pour la direction générale de l'administration communale. Quant au canton, il dispose de la loge 21 au premier étage. La conseillère d'Etat partage l'avis du commissaire socialiste au sujet de l'utilisation de ces places.

Un commissaire MCG rejoint le commissaire socialiste sur le fait que ces privilèges monarchiques devraient être abolis.

Le même commissaire MCG relève la faible participation du canton de Vaud (400 000 F) en comparaison des montants versés par la Ville et le canton de Genève (environ 9, 5 millions chacun). Il a l'impression que, comme dans le cas de Cinéforum, le canton de Genève est la bonne pâte et joue les tiroirs-caisses. L'OSR est certes situé à Genève, mais il possède une ambition romande. Le commissaire MCG constate également un problème avec le désengagement de la SSR, alors même qu'elle contribuait auparavant de manière importante au financement de l'orchestre.

M^{me} Emery-Torracinta partage la remarque du commissaire MCG sur les relations avec les autres cantons. Il faut préciser que, contrairement à Cinéforum qui est vraiment un organisme intercantonal où Genève paie la moitié, mais parce la moitié des productions soutenues sont genevoises, l'OSR n'a de romand quasiment que le nom et l'histoire. Aujourd'hui, c'est très clairement un orchestre genevois. Il est vrai que quelques représentations sont données dans d'autres cantons pour des montants versés relativement faibles. Le nom est peut-être suranné, mais un changement risquerait de provoquer inutilement un certain émoi. Concernant la SSR, elle verse effectivement 900 000 F par année pour la retransmission de concerts que l'on peut réécouter sur le site internet durant un mois.

M^{me} Emery-Torracinta insiste sur le fait que l'audit se penche plutôt sur la billetterie. Ils relèvent que c'est en moyenne un quart des places qui ne sont pas occupées lors des représentations. Il est recommandé de baisser les prix et de s'adresser aux écoles, aux jeunes, à l'université, aux HES, etc. durant la demi-journée qui précède un concert. Il faut également relever qu'un effort important est déployé pour la recherche de fonds au niveau du conseil de fondation. Quant à la Fondation Wilsdorf, il faut rappeler qu'elle intervient pour combler le déficit.

M. Maffia précise que la convention qui s'achève contient une garantie de déficit de 1,5 million de francs accordée par la Fondation Wilsdorf. Pour la convention débutant en 2017, la Fondation Wilsdorf soutiendra l'OSR non pas à travers une garantie de déficit, mais par le biais d'une contribution annuelle qui pourra aller jusqu'à 1,8 million de francs. On voit ainsi que la ligne

« contributions et dons » connaît une hausse substantielle par rapport aux années antérieures en raison de la contribution de la Fondation Wilsdorf.

Pour répondre à un commissaire MCG, M. Maffia explique que les subventions non monétaires sont valorisées au coût complet pour l'Etat. Cela ne correspond pas à un coût de marché, mais au coût réel pour l'Etat. C'est l'intérêt de la dette plus l'amortissement réel du bâtiment en question. Il peut ainsi y avoir de grosses différences entre un bâtiment qui a déjà été largement amorti et un bâtiment qui serait relativement récent. En l'occurrence, on parle de locaux qui se trouvent au 3^e sous-sol d'Uni-Mail. Il s'agit d'un dépôt de 893 m² pour un loyer de 146 000 F.

Pour répondre à un commissaire PLR, M. Gentinetta indique que les recettes provenant des abonnements, soit 6,5% des produits, sont conformes à la normale. Il faut savoir que les recettes d'abonnement sont en baisse partout dans le monde. Ils ne rapportent plus grand-chose. C'est une habitude qui est en train de se perdre.

Un autre commissaire PLR fait remarquer que le nombre total de billets est de 35 375 à Genève et de 8458 à Lausanne (cf. p. 34). Cela signifie que 19,3% des billets sont apparemment vendus à Lausanne alors que 2,11% du financement est vaudois.

Le même commissaire PLR note également que le prix du billet correspond à 7,25% du budget de fonctionnement. Cela signifie qu'un billet à 120 F coûte en réalité 1654 F, dont 1200 F de subvention (600 F par le canton de Genève et 600 F par la Ville de Genève). Si on prend le prix du billet le moins cher à 32 F, le véritable prix du billet est de 441 F, dont 320 F de subventions.

M. Gentinetta fait savoir que la part de la subvention du canton de Vaud ne reflète pas l'attachement à l'orchestre. Lausanne a l'Orchestre de chambre qui est leur orchestre maison. Leur engagement financier va vers l'OCL et non pas vers l'OSR qui est présent à Lausanne uniquement pour 8 concerts.

Un autre commissaire PLR exprime également sa préoccupation au sujet des servitudes. Il s'agit d'un véritable problème qu'il aurait fallu aborder de manière plus proactive avant de soumettre ce projet de loi. Il partage aussi l'avis d'un commissaire MCG à propos de la contribution de la RTS, en particulier si l'on compare avec la situation très enviable de Cinéforum. Il relève que taux de fréquentation des concerts de l'OSR est souvent plus élevé que le nombre de spectateurs des films soutenus par Cinéforum.

Le même commissaire PLR se demande si le caractère élitiste de certaines œuvres incluses dans les programmes ne contribue pas à faire diminuer le nombre d'abonnements.

La conseillère d'Etat estime que, comme pour n'importe quelle salle de concert, de spectacle ou d'art dramatique, il faut qu'il y ait un équilibre entre ce qui va amener le public et ce qui est peut-être plus contemporain, plus osé, etc., sinon on ne subventionnerait que la culture populaire.

Le même commissaire PLR exprime ses préoccupations au sujet des frais de fonctionnement de la future Cité de la Musique. Il relève qu'ils ne seront pas pris en charge par le mécène qui contribuera de manière majeure à l'investissement initial. Or, la situation financière de l'Etat reste précaire et pourra difficilement absorber de telles charges.

M^{me} Emery-Torracinta estime que cet aspect fera partie des discussions avec la Ville. Cela étant, personne ne nie que Genève a besoin d'une bonne salle symphonique. Il faut donc voir ce que l'on gagne, notamment en termes de rayonnement pour la Genève internationale.

Un commissaire EAG estime que le canton de Vaud devrait contribuer à hauteur de 1 ou 2 millions de francs à cet orchestre, même s'il dispose d'un orchestre de chambre. Un orchestre symphonique de cette dimension et avec cette histoire devrait être un orchestre romand. Il est totalement absurde de vouloir conserver cette étiquette romande et ce financement genevois. Il exprime également ses préoccupations sur le financement des frais de fonctionnement d'institutions culturelles dont les coûts d'investissements sont assumés par des mécènes privés (Cité de la musique, par exemple). Il est également révolté par les 25 ou 27 places de la Ville de Genève au Victoria Hall.

Un commissaire MCG indique avoir consulté la composition du conseil de Fondation de l'OSR. Il constate qu'il n'y a qu'un représentant de la Ville de Genève et un représentant du canton de Genève. On peut également concevoir qu'il y ait un représentant de l'Etat de Vaud. En revanche, on compte un représentant des cantons de Neuchâtel, du Jura, de Berne, de Fribourg et du Valais. Cela veut dire que la structure décisionnelle comporte une majorité de gens qui ne paient rien dans la structure décisionnelle. Cette composition pouvait se comprendre à l'époque où la SSR payait une somme conséquente, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui.

M^{me} Emery-Torracinta signale que l'audit demande précisément de revoir la gouvernance au niveau du conseil de fondation. Celui-ci comporte sauf erreur 23 membres, ce qui est beaucoup trop. De fait, c'est le bureau qui dirige et qui prend les décisions entérinées par le conseil de fondation. Ce bureau est composé de 5 personnes (la présidente, la vice-présidente, le vice-président, le représentant de la Ville de Genève et la représentante du canton). En réalité, les deux collectivités publiques qui financent principalement l'OSR ont un

poids beaucoup plus important qu'on l'imagine par le biais du travail qu'elles font au bureau. Cela étant, il est vrai que ce conseil de fondation pléthorique ne fait pas sens. Cela fait partie des éléments qui doivent être discutés. Quand on mettra sur la table la représentation des autres cantons, il faudra également discuter de la question de leur participation financière.

Un commissaire UDC ne comprend pas que le canton de Vaud paie relativement peu alors que la Ville et le canton de Genève assument la majorité du financement de l'OSR. Une fois de plus, tous les Vaudois qui viennent travailler à Genève, contrairement aux Français, ne paient pas d'impôts.

Un commissaire PLR souhaite savoir en quelle classe de rémunération sont les musiciens de l'OSR.

M^{me} Emery-Torracinta répond que ce n'est pas la grille salariale de l'Etat qui s'applique. Les musiciens sont soumis à une convention collective.

Le même commissaire PLR souhaite également savoir si ces musiciens ont le droit d'exercer une autre activité lucrative en dehors de l'OSR et, si tel est le cas, s'ils doivent annoncer le type d'activités et le nombre d'heures que cela représente.

M^{me} Emery-Torracinta signale qu'il y a différents statuts pour les musiciens, certains étant membres de l'orchestre et d'autres venant en renfort en fonction du concert donné.

Un commissaire PDC effectue une comparaison avec le Festival de Bellerive à Collonge. La directrice partait du principe que la billetterie devrait couvrir le cachet des artistes. Aujourd'hui, on voit que les recettes couvrent environ 10% de la subvention de l'OSR. Le commissaire PDC aimerait savoir quelle est la situation à Zurich ou ailleurs dans la relation entre le cachet de l'artiste et le prix de la billetterie.

La conseillère d'Etat relève que l'on ne peut pas comparer une production locale d'une commune avec le niveau international d'un orchestre. Lorsqu'il faut avoir en permanence une centaine de musiciens et une administration pour soutenir l'institution, le coût est forcément beaucoup plus élevé.

Audition de M^{me} Florence Notter, présidente de la Fondation de l'OSR, de M^{me} Magali Rousseau, administratrice générale/OSR, et de M. David Jaussi, directeur administratif et financier/OSR, le 15 mars 2017

M^{me} Notter rappelle que l'OSR fêtera ses 100 ans l'année prochaine. Le financement de la Ville et du canton de Genève de 19 millions de francs ne couvre pas la masse salariale qui s'élève à environ 21 millions de francs. Par ailleurs, l'orchestre a une activité internationale qui participe au rayonnement

de Genève à l'étranger à travers des tournées et une discographie. Ces prestations ne sont financées ni par la Ville ni par le canton. Il en va de même des concerts dans le canton de Vaud.

Au niveau local, l'OSR joue un rôle éducatif. 12 000 élèves viennent chaque année à l'OSR à travers le DIP. L'OSR a également un rôle social. Les répétitions générales, qui ont lieu le matin, sont fréquentées par les aînés qui n'ont pas toujours les moyens physiques de sortir le soir.

Il faut également savoir que l'OSR consacre 40% de son activité à l'art lyrique en tant qu'orchestre au Grand Théâtre. Les 60% restants sont dédiés à une activité symphonique.

L'OSR n'est pas un orchestre isolé dans la ville et dans le canton de Genève. Il a de nombreux partenariats avec le Grand Théâtre et la Haute Ecole de Musique (HEM). L'OSR participe ainsi à un DAS avec la HEM. L'OSR collabore également avec le Conservatoire, le Collège de Genève ou avec la HEAD.

M^{me} Rousseau ajoute que l'arrivée d'un nouveau directeur musical, Jonathan Nott, constitue un gage de cette qualité pour l'OSR et pour l'international puisque c'est une personnalité reconnue à l'étranger. L'OSR reçoit des prestigieuses invitations dans de grandes salles européennes et il prépare de belles tournées dans des régions plus éloignées puisque la prochaine aura lieu en Asie. Il faut également dire que l'orchestre sera le principal résident de la future Cité de la musique, qui sera un bâtiment emblématique résolument tourné vers le XXI^e siècle et qui donnera un outil parfaitement adapté à ses missions.

Suite à ces propos introductifs, le Président propose aux représentants de l'OSR de répondre aux questions qui lui ont été transmises par la commission.

Existe-t-il une grille de salaire pour les musiciens de l'OSR ? Si oui, la commission peut-elle en avoir copie ?

M. Jaussi indique qu'il existe une grille salariale ainsi qu'une convention collective de travail pour les musiciens (*voir en annexe le contrat collectif de travail de l'OSR*).

Les activités accessoires des musiciens sont-elles autorisées ?

M^{me} Notter signale que les activités accessoires sont autorisées, mais les musiciens doivent demander à la fondation s'ils peuvent les pratiquer. Il faut comprendre qu'il est important pour les musiciens de pouvoir travailler en soliste dans de petites formations. Cela leur permet notamment de mieux faire résonner leur instrument.

M. Jaussi ajoute que les activités accessoires sont autorisées, voire encouragées du point de vue artistique, par la fondation. Quand un musicien décide d'aller donner une « master class » ou s'engage dans un projet de musique de chambre, cela va le faire travailler son instrument et le faire progresser au niveau artistique. C'est donc tout bénéfique sur le plan artistique pour l'OSR. Les contrats des musiciens, qui sont de durée indéterminée à 100%, sont définis comme activité principale. Cela veut dire que l'OSR a la priorité absolue sur toutes les autres activités. Par ailleurs, un grand nombre de musiciens, surtout les solistes, sont actifs comme professeurs à la HEM.

Quelle est la ventilation par canton du sponsoring et des dons reçus par l'OSR ?

M^{me} Notter rappelle que la Ville et l'Etat donnent un peu moins de 19 millions de francs (avec la baisse de 1% des subventions de l'Etat de Genève). La masse salariale de l'OSR représente environ 21 millions de francs et il y a donc un budget à compléter. Il faut comprendre que l'OSR ne peut pas faire des concerts sans le sponsoring ou le mécénat. Sans cet apport, il n'est pas possible d'inviter des chefs ou des solistes. Le sponsoring et le mécénat sont vitaux pour l'OSR. On compte de nombreuses banques, et assurances ou encore des fondations qui sponsorisent les concerts à Genève, ce qui est vital pour l'OSR. Les cachets des chefs et des solistes invités sont ainsi payés par le sponsoring.

En ce qui concerne Lausanne et le canton de Vaud, l'OSR donne 8 concerts à Lausanne, mais ils sont largement autofinancés et ils rapportent même de l'argent. Le canton de Vaud donne 400 000 F par an à l'OSR, une fondation 200 000 F, la Loterie Romande 500 000 F et l'association vaudoise des amis de l'OSR 100 000 F. Les 8 concerts à Lausanne coûtent toutefois moins.

M. Jaussi ajoute que l'un des avantages de l'activité dans le canton de Vaud permet d'attirer de grands chefs et de grands solistes, car il est possible de leur proposer deux à trois concerts. Sans concert à Lausanne, il ne serait possible de leur proposer qu'un ou deux concerts, ce qui rendrait leur venue moins attractive à leurs yeux. Ce phénomène est compréhensible, dans la mesure où ces artistes travaillent une œuvre et où il est nettement plus intéressant pour eux de la donner deux ou trois fois. Avec la subvention du canton de Vaud, des mécènes et des sponsors spécifiques pour Lausanne, mais aussi des recettes de billetterie relativement importantes, les 8 concerts à Lausanne génèrent environ 1 à 1,1 million de francs. Quand l'OSR va à Lausanne, il a des coûts directs qui sont identifiés. L'OSR dispose d'un système de contrôle interne avec une comptabilité analytique. Il a ainsi des coûts directs de production pour ces 8 concerts à Lausanne qui se situent autour des 500 000 F. Il faut également valoriser le coût du service des musiciens. Etant donné que c'est une reprise

dans ce cas, on utilise la méthode du coût marginal. Des répétitions supplémentaires ne sont pas nécessaires car les musiciens connaissent suffisamment bien la salle. De ce fait, la part de valorisation de la masse salariale pour les concerts à Lausanne se situe également à un demi-million de francs pour les 8 concerts. Cela signifie que les concerts à Lausanne sont complètement équilibrés. Par ailleurs, la Loterie Romande donne 500 000 F à l'OSR pour effectuer une autre activité dans l'ensemble de la Suisse romande en faveur des jeunes. Cette mini-tournée éducative coûte à l'OSR, en termes de charges directes et de valorisation des services, environ 300 000 F à 330 000 F et la Loterie Romande la finance à hauteur de 500 000 F, ce qui permet à l'OSR de dégager un surplus. En d'autres termes, non seulement le fait d'aller à Lausanne ne coûte rien aux collectivités publiques genevoises, mais cela apporte une plus-value en termes artistiques à l'OSR. Cela apporte également une plus-value en termes de rayonnement. Enfin, cela permet aussi d'optimiser les services des musiciens.

Est-il une possibilité d'augmenter les recettes de concerts ?

M^{me} Notter répond qu'il n'existe malheureusement pas de possibilité d'augmenter les recettes de concerts.

M. Jaussi note que, si les commissaires font les ratios dans les états financiers de l'OSR, ils se rendent compte que les recettes de billetterie (1,5 à 1,8 million de francs) ont l'air un peu faibles par rapport au budget global de 26 millions de francs. Toutefois, comme l'a dit M^{me} Notter, 40% de l'activité de l'OSR se fait au Grand Théâtre, ce qui ne génère pas des recettes directes pour l'OSR. Par ailleurs, 15% des services d'orchestre à disposition de l'OSR sont utilisés par le rayonnement international de la Ville et du canton de Genève par le biais des tournées internationales et de la production discographique distribuée dans le monde entier. Ces deux aspects de l'activité de l'orchestre sont qualifiés comme étant hors exploitation dans la structure comptable. Les recettes générées par ces tournées et ces enregistrements discographiques ne font donc pas partie des recettes de billetterie. Cela génère en moyenne un demi-million de francs sur les trois dernières années en termes de cachet d'orchestre et de royalties. A cela s'ajoute la contribution d'une fondation privée qui soutient cette activité de rayonnement à hauteur d'un autre demi-million de francs. Ensuite, 5% de l'activité de l'OSR est dédiée aux ayants droit que sont la Ville de Genève et l'Etat de Genève pour le concert de l'ONU ou les concerts du dimanche, pour lesquels l'OSR ne perçoit pas de recettes. Finalement, 3% de l'activité de l'OSR est dédié à l'association genevoise des amis de l'OSR. L'orchestre est mis à leur disposition pour deux concerts dont ils perçoivent la recette. En contrepartie l'association verse une contribution de 500 000 F par an, sous forme de don, ce qui n'apparaît pas non

plus dans les recettes de billetterie. Finalement, les 1,5 à 1,8 million de francs de recettes de billetterie sont réalisés par l'OSR avec environ 35% de ses activités.

La commission pourrait-elle obtenir l'audit de gouvernance demandé par la fondation ?

M^{me} Notter indique qu'il n'est pas possible de transmettre l'audit par courriel. Il faut savoir que, par souci de confidentialité, personne ne l'a reçu par courriel. Par contre, 3 exemplaires papier vont être mis à disposition de la Commission des finances.

Le Président signale qu'un dispositif sera mis en place pour permettre aux commissaires de consulter ces documents.

L'audition se poursuit avec les questions des commissaires.

Un commissaire MCG s'étonne du fait de la représentation importante des cantons romands au sein du conseil de la fondation alors que leur contribution financière est modeste. Il relève aussi qu'à une époque, la SSR était un partenaire plus important au niveau du financement de l'orchestre. Il a donc été surpris de constater qu'elle ne finance plus que 900 000 F aujourd'hui pour la diffusion de concerts.

M^{me} Notter confirme que tous les cantons romands sont représentés au sein du conseil de fondation qui est pléthorique. Le rapport d'audit demande d'ailleurs à l'OSR une refonte de ses structures et de ses statuts. Une réflexion est ainsi menée sur la composition du conseil de fondation et du bureau. L'idée est de créer un conseil stratégique avec les cantons et les amis de l'OSR et de laisser la gouvernance au niveau de Genève, éventuellement avec un représentant du canton de Vaud.

M^{me} Notter fait remarquer que la SSR a récemment supprimé sa subvention à l'orchestre du Tessin, ce qui a produit un énorme scandale dans la presse. La SSR n'est ainsi pas forcément encline à soutenir les formations classiques et l'OSR a encore beaucoup de chance de pouvoir compter sur ces 900 000 F de la SSR.

M. Jaussi confirme que, dans les années 90, la SSR était un réel partenaire de l'OSR. Une société simple avait été mise sur pied à cet effet, à savoir la société des concerts d'abonnement. Tous les concerts d'abonnement à Genève et Lausanne étaient coproduits par l'OSR, la Ville de Genève et la SSR, les éventuels bénéficiaires étant redistribués à raison d'un tiers par partenaire. Cela a duré jusqu'à la fin des années 90. La SSR a ensuite décidé de se désengager de la coproduction et, donc, de l'implication artistique au sein de l'OSR. Elle a alors complètement changé la vision de son soutien et opté pour un contrat de cession de droit. En tant que coproducteur, la SSR versait 2,7 millions de

francs à l'OSR. Le contrat de cession de droits portait sur 1,35 million de francs et prévoyait l'achat de l'intégralité des droits de diffusion radio et télé. Il s'agit d'un pur contrat de vente qui est soumis à la TVA. Il s'agit donc simplement d'une relation commerciale. La SSR a versé 1,35 million de francs jusqu'en 2005. Elle s'est ensuite progressivement désengagée pour ne verser plus que 900 000 F depuis 2008. Le contrat actuel se termine le 30 juin 2018. Celui-ci devait être dénoncé deux ans auparavant, ce qui a été fait par la SSR le 29 juin 2016. M^{me} Rousseau est actuellement en pleine négociation pour le nouveau contrat.

M^{me} Rousseau indique que l'achat des droits exclusifs par la SSR peut empêcher l'OSR de développer ses activités avec d'autres partenaires pour être plus présent sur les formats radiophoniques et audiovisuels. Cela peut aussi poser des problèmes lorsque l'orchestre part à l'étranger puisque certaines salles de concert demandent automatiquement d'être liées par contrat avec des diffusions radiophoniques et télévisuelles. Cela signifie que l'OSR doit chaque fois obtenir l'accord de la RTS pour pouvoir aller jouer dans ces salles à l'étranger. Cet accord est très contraignant pour un montant insuffisant.

Un commissaire socialiste s'inquiète de la gouvernance au sein de la fondation qui est perçue comme autoritaire. Il estime par ailleurs qu'il faudrait supprimer les servitudes. Il ne comprend pas non plus pourquoi l'OSR joue au Grand Théâtre sans être rémunérée pour cela. Il a également compris que les revenus pour les concerts joués à l'étranger n'entrent pas dans le compte de fonctionnement. Il estime que les revenus obtenus par l'orchestre dans ces tournées devraient faire partie des revenus de l'OSR.

Au sujet de la gouvernance, M^{me} Notter invite les commissaires à lire l'audit de gouvernance qui n'a pas été commandé par ses soins. Cet audit se félicite de la démocratie qui règne au sein du conseil de fondation. On peut également constater que cela a beaucoup changé par rapport au temps passé. Concernant les servitudes, M^{me} Notter aimerait dire que, depuis son arrivée en tant que présidente, tous les membres du conseil d'administration paient leur place (à commencer par elle), ce qui n'était pas forcément le cas auparavant. L'OSR loue le Victoria Hall qui est géré par la Ville de Genève. Elle évoque les servitudes au Victoria Hall : la loge 1 avec 8 places pour le Conseil administratif, la loge 2 avec 8 places pour les conseillers municipaux, la loge 10 avec 7 places pour le département de la culture et 2 places pour le médecin, 2 places, au premier rang du 2^e parterre, pour la direction générale de la Ville de Genève. Quant au canton, il dispose de la loge 21 au premier étage avec 8 places réservées pour le Conseil d'État. M^{me} Notter précise que cela concerne tous les concerts et pas uniquement pour l'OSR. Ce sont des servitudes imposées à l'OSR qui aimerait bien pouvoir les utiliser, d'autant

plus que les personnes concernées ne viennent pas la plupart du temps. Ces loges restent alors vides, ce qui fait très mauvais effet au Victoria Hall. L'OSR ne dispose d'un levier que lorsque la salle est quasiment complète. La veille ou l'avant-veille, elle adresse une demande à l'État pour pouvoir disposer des servitudes afin de placer ses invités, en particulier les sponsors. La valorisation de ces places, si l'OSR pouvait les utiliser, représenterait entre 90 000 F et 100 000 F par saison. En ce qui concerne le Grand Théâtre, l'OSR touche 9,5 millions de francs de subventions de la Ville de Genève, ce qui contribue à payer ses services au Grand Théâtre.

M^{me} Notter relève aussi que l'OSR est soumis au Grand Théâtre. La programmation de l'OSR ne peut être faite qu'après avoir reçu la programmation du Grand Théâtre qui est prioritaire. L'OSR a essayé de changer cette règle, mais sans succès. L'OSR a également demandé que, lorsqu'il joue dans la fosse d'orchestre, il puisse choisir son chef, dans la mesure où les musiciens répètent de nombreuses semaines avec un chef dont on apprécie ou non la qualité et que cela peut avoir une influence sur la qualité de l'orchestre.

M. Jaussi aborde la question des tournées internationales. Ces déplacements coûtent très cher et ne sont pas bénéficiaires. Un cachet d'orchestre se négocie pour l'OSR entre 50 000 et 80 000 €. Par rapport à cela, il faut imaginer le coût que représente le fait de déplacer 100 musiciens, une dizaine de personnes pour le personnel administratif et technique ainsi que du fret (l'orchestre se déplace avec tous ses instruments). Le coût d'une tournée intercontinentale se situe ainsi à environ 1 million de francs. Cela est mis hors exploitation parce que l'OSR a des mécènes et des fondations privées qui sont conscientes que l'argent public ne peut pas couvrir les frais de ces déplacements internationaux. L'OSR dispose d'un fonds spécialement destiné au rayonnement de l'orchestre et qui est alimenté chaque année par un grand mécène privé à hauteur d'un demi-million de francs. L'OSR puise dans ce fonds de rayonnement les ressources financières nécessaires pour effectuer ces déplacements. C'est pour cette raison que l'activité d'exploitation a été limitée à une zone géographique. Dans le compte de résultat, les deux activités sont clairement séparées. Des renvois existent dans l'annexe aux comptes annuels où figure tout le détail. Tout est complètement transparent.

Le même commissaire socialiste a pu constater que la moyenne d'âge des spectateurs de l'OSR est assez élevée. Il ne critique pas cela, mais il faudrait aussi viser un public jeune. M. Béran, un chef d'orchestre genevois, est extraordinaire. Quand il vient, la salle est remplie de jeunes. Malheureusement, il ne donne qu'un à deux concerts par année. A son avis, l'OSR devrait

organiser ce type de concerts plus souvent. La programmation, par certains aspects, est un peu élitiste.

M^{me} Notter indique que l'OSR dispose d'une commission dont elle n'est qu'un des membres. Elle est composée du directeur artistique, des représentants des musiciens, de l'administratrice générale, de la RTS. C'est elle qui décide des programmes. Pour revenir sur les jeunes, depuis son arrivée, M^{me} Notter a créé la carte jeune. Pour 80 F, elle permet à des jeunes de moins de 25 ans d'avoir 10 places de concert. Il se trouve que cette carte a très bien démarré à Lausanne où plus de 300 cartes sont en circulation, ce qui a complètement changé la physionomie de la salle de Beaulieu. En revanche, à Genève, on a l'impression que l'on n'a pas envie de distribuer cette carte. Depuis son arrivée, M^{me} Notter a également mis sur pied un programme pédagogique en collaboration avec la Loterie Romande. C'est un programme destiné aux jeunes et aux familles et qui a lieu la plupart du temps le samedi durant la journée avec des enfants par tranche d'âge. A côté de cela, l'OSR a aussi les Zamis de l'OSR auxquels 30 places environ sont données par concert. Le seul problème est qu'il y a eu des abus de ce côté puisque les Zamis n'avaient pas toujours l'air d'avoir 10 ou 12 ans, mais plutôt 70 ou 80 ans. Il a fallu instaurer des contrôles plus stricts.

Au sujet de la programmation, M^{me} Rousseau estime que l'orchestre doit se diversifier en direction des jeunes, mais pas uniquement. Il doit se diversifier vers tous les publics. L'OSR doit également faire de la musique de toutes les époques et de tous les genres, y compris de la création musicale actuelle. Il faut se rappeler que cela fait partie de l'histoire de l'OSR d'être novateur et de participer à la création musicale d'aujourd'hui. L'OSR peut aussi se tourner vers le ciné-concert. Il y a ainsi eu l'opération du Seigneur des anneaux l'année dernière qui a très bien marché.

Un commissaire PDC s'intéresse à la méthode d'établissement des comptes.

M. Jaussi répond que les comptes de l'OSR sont établis selon la directive transversale de l'Etat de Genève relative aux institutions subventionnées. Elle impose un référentiel comptable relativement strict qui est les normes suisses GAPP RPC. L'OSR se conforme à cette directive pour présenter ses comptes qui sont également audités et certifiés conformes à la loi et aux statuts. Il n'est pas possible de présenter les comptes d'une autre manière.

Le même commissaire PDC demande des précisions au sujet de la notion d'emploi à 100% pour les musiciens.

M. Jaussi répond que tous les musiciens sont à 100%. Il faut savoir qu'un 100% pour un musicien n'est pas égal à 40 heures par semaine. Les musiciens

sont engagés pour un certain nombre de services par année. En l'occurrence, les musiciens de l'OSR doivent faire 320 services d'orchestre (ce qui équivaut à 3 heures ou 3 heures et demie, au maximum, de temps à l'orchestre) sur un contrat annuel. Cela vient du fait qu'un musicien doit impérativement travailler tous les jours son instrument à la maison. Le contrat d'engagement définit son activité à l'orchestre et pas l'activité qu'il fait à la maison et qui relève de sa propre responsabilité.

Le même commissaire PDC exprime sa préoccupation au sujet du financement de la future Cité de la Musique.

M^{me} Rousseau relève que 90% de l'investissement va être financé par un mécène. Concernant le fonctionnement, l'OSR ne maîtrise pas ce budget qui est géré par la fondation de la Cité de la musique. Cela étant, il faut voir que l'OSR a actuellement des frais d'exploitation pour aller jouer au Victoria Hall, mais aussi des frais de transport d'instruments et des frais techniques supplémentaires. Ces frais qui pourraient être évités si l'OSR était résidente de la Cité de la musique seraient affectés au fonctionnement de cette Cité, ce qui serait également valable pour la HEM. L'OSR a estimé que ses frais étaient de 500 000 F. M^{me} Rousseau estime que les commissaires en sauront plus une fois que le projet sera plus abouti.

Un commissaire PLR souligne que ce n'est pas la fondation qui a demandé l'audit. Il partage les préoccupations du commissaire socialiste au sujet des servitudes et celles du commissaire MCG en ce qui concerne l'engagement très faible de la RTS, alors que cette dernière octroie des montants considérables à la production cinématographique, qui draine en général nettement moins de spectateurs que l'OSR. Une réflexion doit être menée sur ces points.

Le même commissaire PLR s'inquiète de la chute du nombre d'abonnements.

M^{me} Notter répond tout d'abord que le nombre d'abonnements diminue pour tout ce qui est musical parce que les personnes n'aiment pas bloquer des dates sur l'année et préfèrent vivre à la dernière minute. L'OSR a effectivement un peu moins d'abonnements, mais le taux de 80% d'abonnements n'est pas mauvais. Les personnes préférant choisir plus en détail, il y a beaucoup plus d'achats en dernière minute. Cela étant, l'OSR a un très bon taux de remplissage.

Le commissaire PLR estime également que l'on n'est peut-être pas assez conscient du rayonnement de l'orchestre. Il demande s'il existe des ratings comme pour les universités ou si s'il est possible de dire comment se l'OSR se situe au niveau européen.

M^{me} Notter relève, en ce qui concerne le positionnement de l'orchestre, que l'OSR fait partie des 20 meilleures phalanges au niveau mondial. On peut donc être fier d'avoir l'OSR à Genève.

Le commissaire PLR s'intéresse ensuite au scandale que M. Piguet a soulevé dans la presse. Il pense qu'il serait intéressant d'avoir la position de l'OSR à ce sujet.

M^{me} Notter expose que, compte tenu de la diminution de 1% des subventions de l'Etat, le conseil de fondation avait le choix de supprimer un poste ou de supprimer le supplément de la *Tribune de Genève* qui coûtait 150 000 F par an à l'OSR. Le choix a donc été fait de supprimer le supplément de la *Tribune de Genève* qui finissait régulièrement dans les poubelles. Il était parfois mal encarté et on ne le recevait pas toujours dans son journal. Il se trouve que ce choix a été mal digéré par la *Tribune de Genève*. Concernant plus spécifiquement M. Piguet, il faut revenir au moment de la démission de Régis Muletier, président des amis de l'OSR, qui partait travailler pour une grande fondation de la place dans le domaine musical. On ne pouvait pas exclure des conflits d'intérêts. Il se trouve que M. Piguet s'est autoproclamé président des amis de l'OSR à ce moment. M^{me} Notter n'étant pas au comité des amis de l'OSR, elle n'y pouvait rien. M. Piguet avait dit qu'il remettrait son mandat en novembre 2016 à l'assemblée générale. Il se trouve qu'il a annoncé au comité des amis, en septembre 2016, que soit celui-ci le réélisait séance tenante avec un vice-président dont il tairait le nom, soit il partirait en faisant un scandale et c'est ce qui s'est passé. M^{me} Notter n'est pour rien dans cette décision. Son seul rôle est d'avoir fait attention à l'utilisation des billets destinés aux Zamis de l'OSR qui étaient destinés aux enfants, mais ne bénéficiaient pas forcément à ces mêmes enfants. Elle a donc demandé qu'il y ait une surveillance de la répartition de ces billets. Elle considère en effet que l'on ne va pas offrir des billets à des gens qui peuvent les payer. M^{me} Notter reconnaît qu'il y a peut-être eu des grincements suite à ces mesures. Pour le reste, le Conseil d'Etat et le Conseil administratif lui ont demandé de ne pas répondre aux attaques. Ils ont même fait un communiqué de soutien, mais il n'a pas été publié par la *Tribune de Genève*. Les amis de l'OSR ont également fait un droit de réponse apportant toutes les explications, mais il n'a pas été publié par la *Tribune de Genève*. Enfin, le conseil de fondation a également fait un droit de réponse.

Sur demande du commissaire PLR, M^{me} Notter indique qu'elle transmettra ces communiqués à la Commission des finances (voir annexes).

Un commissaire PLR note que la commission a reçu la grille salariale pour les musiciens. Il aimerait aussi connaître le nombre de personnes qui travaillent

au niveau administratif. Il s'agit d'avoir la masse globale et non une information nominale.

M. Jaussi indique qu'il y a 20,5 postes dans l'administration. Par rapport à 112 musiciens, c'est un ratio plutôt bas en comparaison à d'autres orchestres, d'autant plus que l'OSR intègre un service de billetterie, ce qui est sous-traité par beaucoup d'orchestres. Les régisseurs de plateau font notamment partie de ces 20,5 postes. Quant à la masse salariale de ces 20,5 postes, elle est légèrement inférieure à 2 millions de francs. C'est toutefois un peu compliqué parce qu'il y a des métiers très spécifiques. En tout cas, dans les métiers administratifs purs, l'OSR se trouve vraiment au niveau des standards culturels et même vraisemblablement en dessous des salaires des fonctionnaires. En résumé, il y a 20,5 postes pour un peu de 2 millions de francs avec un salaire moyen inférieur à 100 000 F.

Un commissaire PLR exprime sa préoccupation au sujet des frais de fonctionnement de la future Cité de la Musique.

M^{me} Rousseau répond que le conseil de fondation de la Cité de la musique est très conscient de la question du financement du fonctionnement et il y travaille régulièrement.

Une commissaire socialiste souhaite savoir si l'OSR a des échanges avec d'autres orchestres en Europe.

M^{me} Rousseau indique que l'OSR est membre de l'association des orchestres suisses. Le même type d'associations existe dans les autres pays avec lesquelles l'OSR a des contacts réguliers. Par ailleurs, une politique d'échange a été mise en place avec des orchestres qui sont à peu près de même taille et de même capacité que l'OSR. L'année prochaine un échange aura ainsi lieu avec l'orchestre de Lyon. L'OSR ira jouer à Lyon et il recevra l'orchestre lyonnais dans sa saison. Il y a effectivement une concurrence entre orchestres dans un certain sens, mais chacun a aussi sa spécificité par son pays et par son histoire. L'OSR a la chance d'être le seul orchestre symphonique à Genève. Les Genevois doivent être fiers de leur orchestre parce que de grands chefs, qui dirigent de grands orchestres à Paris, Londres ou Berlin viennent ici. Il y a également de nouveaux chefs qui arrivent à Genève. Ce sont de très grands noms qui ne venaient pas jusqu'à présent et qui se décident maintenant à venir. Cela veut dire que l'OSR est en progression.

Un commissaire d'EAG demande si des musiciens sont des intermittents du spectacle. Il pense à des musiciens remplaçants et qui sont peut-être professeurs dans un conservatoire.

M. Jaussi rappelle que les 112 musiciens de l'OSR ont des contrats à durée indéterminée à 100%. Ils n'ont pas d'autre emploi, si ce n'est des heures

d'enseignement à la HEM. Ce ne sont pas des intermittents du spectacle. Par ailleurs, l'OSR a tout un réservoir de musiciens remplaçants qui passent des auditions pour pouvoir remplacer des musiciens fixes qui tombent malades ou qui sont accidentés. Ces personnes peuvent venir de l'étranger ou peuvent avoir des emplois accessoires, mais quand elles sont engagées à l'OSR, elles ont un contrat à durée déterminée durant la période d'engagement. Celui-ci stipule qu'ils sont engagés à 100% pendant cette durée. M. Jaussi indique que les musiciens remplaçants engagés pour une période d'une à deux semaines peuvent faire ce qu'ils veulent en dehors de leurs engagements avec l'OSR.

Au sujet de la Cité de la musique, le commissaire d'EAG partage les inquiétudes exprimées par d'autres commissaires et il voudrait savoir quel est l'engagement de l'OSR dans ce projet. Il se demande s'il ne risque pas d'y avoir, du point de vue des infrastructures, une pléthore de places compte tenu du fait que le Victoria Hall va subsister.

M^{me} Rousseau indique tout d'abord que le Victoria Hall est une salle magnifique, mais qu'elle ne permet pas d'avoir une programmation symphonique à partir du grand répertoire romantique. Il y a toute une partie du répertoire de la fin du XIX^e au début du XX^e siècle qu'il est difficile de donner au Victoria Hall parce que le plateau est trop petit. Cette nouvelle Cité de la musique ne sera pas pharaonique. Elle va juste avoir un plateau de dimension usuelle comme c'est le cas dans toutes les grandes villes européennes. La salle aura une capacité de 1700 places. C'est très bien pour une ville comme Genève, mais ce n'est pas pharaonique.

Le Président estime que l'inquiétude de ses collègues de tous bords politiques est un classique à Genève. Au départ, c'est un financement privé qui est annoncé et, quelques années plus tard, on vient dire aux collectivités publiques qu'un subventionnement supplémentaire est nécessaire. Évidemment, une fois que le bâtiment est réalisé et qu'il fonctionne déjà, si on met les collectivités publiques devant le fait accompli, cela ne passe pas toujours très bien, quelles que soient la beauté et l'ambition du projet.

M^{me} Rousseau fait remarquer que l'OSR loue le Victoria Hall. Il louera également la Cité de la musique et il aura un contrat de bail. Pour l'OSR, cela ne changera donc rien. Ensuite, en termes d'équipes pour faire fonctionner l'orchestre, qu'il soit au Victoria Hall, à la Cité de la musique ou à Berlin, cela ne coûtera pas plus cher. Il faut également voir que cette salle ne servira pas seulement à l'OSR. Elle aura besoin d'équipes techniques (il faudra un directeur de scène, un responsable des lumières, etc.), mais elle va également générer des rentrées financières par l'accueil de ces grands orchestres.

Suite à l'intervention d'une commissaire MCG qui fait référence à un article de presse, M^{me} Notter expose répond qu'elle n'a pas démissionné de la présidence de la Fondation de l'OSR, mais qu'elle ne se représentera pas pour un nouveau mandat. Elle a décidé de développer d'autres projets personnels et des projets professionnels qui peuvent entrer en conflit avec son activité actuelle. Son mandat arrivera à échéance le 30 juin 2017 et elle ne se représentera pas.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12037.

**L'entrée en matière du PL 12037 est acceptée à l'unanimité par :
15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)**

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre et le préambule.

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.

Le président met aux voix l'article 1 « Convention de subventionnement ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Aide financière non monétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « But ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Le président met aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

Vote en troisième débat

<p>Le PL 12037 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)</p>
--

Catégorie : extraits (III)

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (12037)

accordant une aide financière annuelle à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande pour la période 2017 à 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat et la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande, un montant annuel de 9 405 000 F de 2017 à 2020, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande, sans contrepartie financière, des locaux du bâtiment d'Uni-Mail sis boulevard du Pont d'Arve 40, 1205 Genève.

² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 206 580 F par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

Art. 5 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre de la convention de subventionnement portant sur les années 2017 à 2020.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans la convention annexée.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la culture, du 16 mai 2013.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**pour les années 2017-2020**

entre

**la République et canton de Genève**ci-après *le Canton*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta,

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport**la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif,

et

la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romandeci-après *la FOSR*

représentée par Madame Florence Notter, présidente,

et par David Jausi, directeur administratif et financier



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique et buts de la FOSR	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire directe	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	9
Article 16 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 17 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 18 : Subventions en nature	9
Article 19 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 21 : Traitement des bénéfiques et des pertes	10
Article 22 : Echanges d'informations	10
Article 23 : Modification de la convention	10
Article 24 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 25 : Résiliation	12
Article 26 : Droit applicable et for	12
Article 27 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOSR	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	20
Annexe 3 : Tableau de bord	22
Annexe 4 : Evaluation	26
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	27
Annexe 6 : Échéances de la convention	28
Annexe 7 : Statuts de la FOSR, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	29
Annexe 8 : Plan d'action de la FOSR concernant la mise en œuvre des recommandations de l'audit de 2016	38

*Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande***TITRE 1 : PREAMBULE**

Les rapports entre la Ville de Genève et la FOSR ont été formalisés dans les conventions datées respectivement du 25 avril 1947, du 14 octobre 1949 et du 21 décembre 1976.

D'un autre côté, les rapports entre le Canton et la FOSR, concrétisés par un soutien financier, dès 1948, ont été en partie formalisés dans le Protocole d'accord des « Concerts Jeunes » du 4 novembre 1986.

Le 21 février 2002, le Canton, la Ville et la FOSR ont signé une convention de subventionnement quadriennale, qui a remplacé ces accords et permis un financement assuré à parts égales et la définition d'objectifs communs.

Cette première convention de subventionnement tripartite a été évaluée en 2005, puis prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2006. Les années 2007 et 2008 ont constitué une période de transition, durant laquelle la réalisation d'une nouvelle convention a été retardée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières de l'Etat de Genève (LIAF). Enfin, une nouvelle convention a été signée pour les années 2009 à 2012, puis pour les années 2013 à 2016, cette dernière ayant fait l'objet d'une évaluation début 2016.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FOSR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOSR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec vigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur la culture, du 13 mai 2015 (RLC ; RSG C 3 05.01) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOSR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOSR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et le Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FOSR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FOSR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 17 et 18 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FOSR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et le Canton soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans des écoles reconnues, soutien à des séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et le Canton ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans cette optique, la Ville et le Canton souhaitent l'existence à Genève d'un ensemble qui remplisse la double fonction d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, et qui assure, dans ces deux fonctions, la meilleure qualité d'exécution possible. Ils souhaitent que cet ensemble :

- se montre digne de la tradition dont il est l'héritier et développe une politique artistique de qualité;
- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées;
- favorise, auprès de la population, l'accès le plus large à la musique symphonique;
- collabore avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise;
- participe à l'insertion professionnelle des musiciens;
- apporte une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international.

A la suite de l'audit commandé en 2016 par la FOSR, la Ville et le Canton demandent à la FOSR d'appliquer les recommandations de cet audit selon le plan d'action figurant à l'annexe 8 de la présente convention.

Article 4 : Statut juridique et buts de la FOSR

La FOSR est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but d'assumer l'existence en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique (OSR) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radio diffusion, télévision, théâtre et toute autre forme présente ou future de diffusion de musique) dans les cantons intéressés.

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR

L'Orchestre de la Suisse Romande a droit de cité aujourd'hui parmi les grands orchestres internationaux. L'objectif des quatre prochaines saisons sera :

- d'être l'ambassadeur culturel de Genève et de réactiver cette image internationale;
- de s'adresser à tous, de rassembler plutôt que d'exclure, d'aller chercher tous les auditeurs de la région;
- d'accentuer le fait que l'expérience du concert doit être à la portée de tout enfant ou adolescent;
- de faire que la salle de concert soit un lieu où chacun se sent bienvenu, et non comme le rendez-vous d'une élite culturelle;
- d'avoir une programmation où :
 - les pièces permettent de développer une relation forte entre chef et musiciens comme celles qui imposent un travail avec les différents pupitres de l'orchestre ou comme celles qui permettent le travail sur une époque ou les contrastes;
 - la virtuosité de l'ensemble sera développée en mêlant styles et époques dans un même programme, en explorant différentes orchestrations;
 - l'auditeur pourra voyager en dehors de nos frontières grâce à l'écoute;
 - tout ce qui a fait l'histoire singulière de l'OSR sera exploité et mis en valeur mais aussi les répertoires nouveaux dans lesquels le nouveau directeur artistique et musical a acquis une renommée internationale.

Le projet artistique et culturel de la FOSR est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

La Fondation s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cible figurent à l'annexe 3.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FOSR s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOSR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FOSR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2019 au plus tard, la FOSR fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2021-2024).

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

La FOSR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOSR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 décembre, la FOSR fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- le suivi du plan d'action de la FOSR figurant à l'annexe 8;
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables, en particulier :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Le rapport d'activités annuel de la FOSR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FOSR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOSR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève et la République et canton de Genève".

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOSR si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

La FOSR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Concernant les prêts au personnel et compte tenu du règlement d'application concernant l'octroi des prêts aux employés en vigueur au sein de la fondation, ils se limitent aux prêts aux musiciens pour l'acquisition de leur instrument, dans la mesure où un contrat ou lettre de prêt entre la fondation et le musicien bénéficiant de ce service, formalise les conditions d'octroi (taux, durée, plan de remboursement, assurance, propriété). La situation des prêts

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

au 31 août doit apparaître de manière claire et systématique dans le bilan de la fondation et dans l'annexe aux comptes.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOSR s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FOSR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF).

Article 13 : Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La FOSR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne du Canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv).

La FOSR s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOSR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOSR peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 15 : Développement durable

La FOSR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle n'acceptera aucun support publicitaire en faveur du tabac et des drogues; concernant l'alcool, les supports publicitaires ne seront acceptés qu'avec l'accord du Conseil de fondation, dans le respect de la loi cantonale sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (LPR). Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**Article 16 : Liberté artistique et culturelle**

La FOSR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 17 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 38'000'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9'500'000 francs.

Le Canton, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 37'620'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9'405'000 francs pour les années 2017 à 2020.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 18 : Subventions en nature

Le canton met gracieusement à la disposition de la FOSR des locaux du bâtiment de l'Uni-Mail sis Boulevard du Pont d'Arve 40, 1205 Genève, comprenant une salle de répétition de 356m², divers locaux tels que bureaux, studios de musique, zones communes, WC, etc. d'une surface de 679,50 m². Cette mise à disposition est valorisée à 145'378 F par an. Ce montant peut être réévalué chaque année.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOSR et doit figurer dans ses comptes.

Article 19 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions du Canton sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués en conformité avec l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) et avec l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOSR et remis aux deux collectivités publiques au plus tard 31 décembre de chaque année.

Article 21 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est réparti entre la Ville, le Canton et la FOSR selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOSR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FOSR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensées" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOSR conserve 30% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre le Canton et la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la FOSR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La FOSR assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 22 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 23 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 17 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FOSR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

*Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande***Article 24 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOSR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2020. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2020. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**Article 25 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FOSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 26 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 27 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Convention de subventionnement 2017-2020 de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

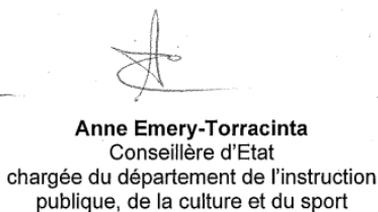
Fait à Genève le 16 janvier 2017 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de
Genève :

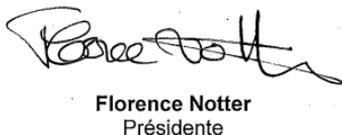


Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

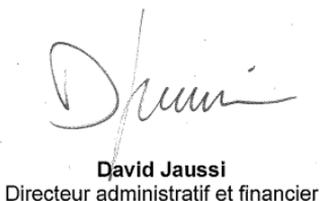


Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat
chargée du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande :



Florence Notter
Présidente



David Jaussi
Directeur administratif et financier



CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL

ENTRE

**LA FONDATION DE L'ORCHESTRE DE LA SUISSE ROMANDE
(CI-APRÈS FOHR)**

ET

**L'UNION SUISSE DES ARTISTES MUSIENS
SOUS-SECTION OSR GENÈVE
(CI-APRÈS USDAM)**

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Article 1	Principe général 4
Article 2	Paix du travail 4
Article 3	Conditions de travail 4
Article 4	Engagement du Directeur Musical et Artistique 4
Article 5	Discipline générale 5
Article 6	Discipline scénique 5
Article 7	Arrivée au service 5
Article 8	Obligations contractuelles 5
Article 9	Prime d'aide à l'installation 5
Article 10	Prestations contractées par la FOSR 5
Article 11	Obligations civiques 5
Article 12	Absences motivées 5
Article 13	Absences non motivées 6
Article 14	Arrivées tardives 6
Article 15	Vacances 6
Article 16	Communication des vacances 6
Article 17	Rattrapage des vacances 6
Article 18	A) Congés payés spéciaux 7
	B) Allègement séniors 7
Article 19	Autres congés 7
Article 20	Demandes de congés 7
Article 21	Congés spéciaux 8
Article 22	cf. Articles 18 19 20 et 21 8
Article 23	A) Caisse de retraite 8
	B) Retraite anticipée: pont AVS et cotisations AVS 9
	C) CPM: libération des primes 9
Article 24	Commission des Affaires Sociales 9
Article 25	A) Assurance maladie 9
	B) Assurances accidents (perte de gain accident incluse) 9
	C) Protection en cas de litige avec l'assurance perte de gain maladie ou perte de gain accident 9
	D) Libération des primes d'assurances en cas de perte de gain pour maladie ou accident 10
	E) Prévention santé et sécurité au travail 10
Article 26	Allocation aux survivants 10
Article 27	Assurance instruments 10
Article 28	Représentations 10
Article 29	Représentation syndicale 11
Article 30	Commission paritaire 11
Article 31	Engagement par appel 12
Article 32	Concours
	A) Organisation du concours 12
	B) Jury du concours 12

	c) Déroulement du concours.....	14
	d) Résultat du concours.....	15
Article 33	Assistance aux concours.....	15
Article 34	Essai et titularisation.....	15
Article 35	Contrat d'engagement.....	16
Article 36	A) Engagement.....	16
	B) Auditions des musiciens supplémentaires.....	17
	C) Évaluation des musiciens supplémentaires.....	17
Article 37	Annuités et prime de fidélité.....	17
Article 38	Changement de fonction.....	18
Article 39	Parc instrumental de la FOSR.....	18
Article 40	Instruments spéciaux.....	19
Article 41	Indemnité d'entretien d'instruments.....	19
Article 42	Prestations solistiques.....	19
Article 43	Vêtements professionnels.....	19
Article 44	Services d'orchestre.....	20
Article 45	Services lourds.....	20
Article 46	Horaire des services.....	20
Article 47	Plan de travail.....	21
Article 48	Décompte individuel de services.....	21
Article 49	Durée des services.....	22
Article 50	Dépassement collectif du nombre de services.....	22
Article 51	Déplacements et tournées.....	22
Article 52	Activités audiovisuelles.....	22
Article 53	Droits de l'interprète.....	22
Article 54	Annexes.....	22
Article 55	Litiges.....	22
Article 56	Entrée en vigueur.....	22
Annexe I	Tarifs.....	24
Annexe II	Déplacements et tournées.....	26
Annexe III	Protocole d'accord tripartite concernant les productions audiovisuelles de l'OSR.....	28
	Préambule.....	29
	Chapitre 1 – phonogrammes du commerce.....	30
	Chapitre 2 – vidéogrammes du commerce.....	31
	Chapitre 3 – réalisation d'un support audiovisuel pour un sponsor.....	32
	Chapitre 4 – réalisation de film publicitaire/bande annonce pour un sponsor.....	33
	Chapitre 5 – utilisation secondaire à but commercial.....	34
	Chapitre 6 – utilisation secondaire à but non commercial.....	35
Annexe IV	Prévention, santé et sécurité au travail.....	36

CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL FOSR / USDAM

ARTICLE 1 PRINCIPE GÉNÉRAL

Le présent contrat régit les rapports de travail et les conditions d'emploi des musiciens engagés contractuellement à l'année (ci-après nommés musiciens) par la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (ci-après nommée FOSR).

ARTICLE 2 PAIX DU TRAVAIL

Les deux parties s'engagent à faire observer les clauses du contrat par leurs organes, leurs représentants et leurs membres. Elles s'engagent à empêcher la violation du présent contrat par tous les moyens légaux et uniront leurs efforts pour sauvegarder la paix du travail.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE TRAVAIL

Les questions d'ordre artistique touchant à l'emploi des musiciens, leur situation sociale en général et matérielle en particulier font l'objet, à intervalles réguliers, au minimum une fois par an, d'examen en commun entre les deux parties afin d'assurer les meilleures conditions de travail possibles.

ARTICLE 4 ENGAGEMENT DU DIRECTEUR MUSICAL ET ARTISTIQUE

• La recherche et la nomination du Directeur Musical et Artistique ainsi que le renouvellement de son contrat, sont placés sous la responsabilité d'une commission. Cette commission, présidée par le Président de la FOSR est composée comme suit :

- le Président de la FOSR
- 2 membres du Bureau du Conseil de la FOSR nommés par ledit Bureau
- le Directeur Général de l'OSR
- les deux représentants des musiciens
- les deux délégués des musiciens à la commission artistique
- le Directeur Général du Grand Théâtre de Genève

La déléguée artistique de l'OSR assiste aux séances de cette commission sans droit de vote.

• Le comité des musiciens organise un sondage auprès des musiciens titulaires pour connaître leurs propositions de candidatures. Les chefs cités dans ce sondage peuvent ne jamais avoir dirigé l'orchestre. Le comité rappelle dans le cadre de ce sondage à l'ensemble des musiciens, qu'aucun contact ne peut être pris par l'un ou l'autre avec un chef ou un agent. Le dépouillement du vote est réalisé par la commission qui en garde le résultat confidentiel.

• La commission se réunit, discute du résultat de ce sondage, prend connaissance des éventuelles candidatures spontanées, mais peut aussi proposer des candidatures. A l'issue de ces réunions, la commission doit aboutir à une liste de 5 noms classés par ordre prioritaire.

• Cette liste de 5 noms étant établie par consensus ou par vote en cas de non unanimité dans le consensus, le Président de la FOSR et le Directeur Général de l'OSR sont chargés de contacter les candidats et doivent informer la commission au fur et à mesure des négociations. Le Président de la FOSR et le Directeur Général de l'OSR ont la possibilité de demander aux membres de la commission de se joindre à eux pour aller écouter ces chefs en concert s'ils l'estiment nécessaire.

• Au cours des négociations les 4 musiciens de la commission rencontrent les candidats finalistes.

• La commission réunit les musiciens titulaires afin de soumettre au vote sa proposition à bulletin secret. Pour être engagé, le candidat doit obtenir les deux tiers des suffrages exprimés.

- La commission soumet au vote la proposition validée par l'orchestre au Bureau du Conseil de la FOSR.
- Le Conseil de Fondation, sur recommandation du Bureau, nomme le Directeur Musical et Artistique.

ARTICLE 5 DISCIPLINE GÉNÉRALE

Lorsqu'un musicien, par son comportement, compromet gravement la réputation ou le bon fonctionnement de l'orchestre, la FOSR inflige les sanctions prévues à l'Annexe I du présent contrat selon la gravité du cas. Le musicien peut recourir contre toute sanction dans un délai de quinze jours à dater de sa notification.

ARTICLE 6 DISCIPLINE SCÉNIQUE

Pendant les répétitions et les exécutions, les musiciens sont placés sous l'autorité du chef d'orchestre; ils facilitent par leur comportement le bon déroulement du travail.

ARTICLE 7 ARRIVÉE AU SERVICE

Lors des répétitions et enregistrements, les musiciens doivent être à leur place cinq minutes avant l'heure fixée pour le service. Lors des concerts et représentations théâtrales, ils doivent être présents dix minutes avant le début du service. L'entrée sur le podium de concert se fait au moment indiqué par les garçons d'orchestre.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les obligations contractuelles des musiciens envers la FOSR bénéficient de la priorité absolue sur toutes autres charges, officielles ou privées.

ARTICLE 9 PRIME D'AIDE À L'INSTALLATION

Tout musicien nouvellement engagé reçoit une prime d'aide à l'installation dont le montant forfaitaire brut est fixé à CHF 1'500.-. Ce montant est versé avec le premier salaire.

ARTICLE 10 PRESTATIONS CONTRACTÉES PAR LA FOSR

Les musiciens sont astreints à participer (sous réserve des dispositions des articles 11, 44, 45, annexes II et III ci-après) aux répétitions et exécutions musicales pour lesquelles la FOSR est engagée envers des tiers.

ARTICLE 11 OBLIGATIONS CIVIQUES

Les musiciens devant accomplir un service militaire ou civil obligatoire, à teneur de la législation fédérale suisse, conservent leur droit à la totalité de leur salaire pendant la durée de ce service ainsi que leurs vacances. Ils doivent porter à la connaissance de la FOSR les dates de ce service au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 12 ABSENCES MOTIVÉES

- a) Le musicien empêché de prendre son service doit en informer aussitôt le régisseur d'orchestre ou à défaut l'administration.
- b) Les malades doivent s'annoncer immédiatement et produire un certificat médical à partir du troisième jour d'absence. En cas d'absence répétée, la FOSR peut exiger un certificat médical dès le premier jour.
- c) Lorsqu'un musicien est au bénéfice d'un certificat médical indiquant une incapacité de travail à 50%, il effectuera au maximum 17 services par période de quatre semaines. La répartition se fera d'un

commun accord entre l'administration et le musicien de façon à éviter des semaines chargées à 10 services.

ARTICLE 13 ABSENCES NON MOTIVÉES

Un musicien qui quitte une répétition ou une exécution sans autorisation de l'administration est, sauf cas d'urgence évident, considéré comme n'y ayant pas assisté. Le montant de l'amende due est fixé à l'annexe 1. En outre une sanction disciplinaire peut être prise selon la gravité de l'absence. L'absence intentionnelle d'un musicien à un service sans autorisation de l'administration est considérée comme un refus de travail. Le montant de l'amende due est fixé à l'annexe 1. En outre une sanction disciplinaire peut être prise selon la gravité de l'absence.

ARTICLE 14 ARRIVÉES TARDIVES

Les arrivées tardives non dues à un cas de force majeure sont sanctionnées par une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 1. Cette amende n'est appliquée qu'à partir du troisième retard constaté au cours d'une même saison. Le montant des amendes est reversé à la Caisse de retraite et de prévoyance des membres de l'OSR (CPM).

ARTICLE 15 VACANCES

Les musiciens sont au bénéfice de cinq semaines consécutives de vacances payées par an, pendant la période des vacances scolaires d'été.

Les musiciens sont en outre au bénéfice d'une semaine de congé par saison en compensation du travail à effectuer lors des jours de congé officiels et usuels. Cette semaine est planifiée pendant une période de vacances scolaires.

Une semaine supplémentaire est accordée aux musiciens en compensation de la dérogation aux règles de travail du dimanche.

ARTICLE 16 COMMUNICATION DES VACANCES

La FOSR communique aux musiciens les dates des vacances et des deux semaines de congé au début de chaque saison, le 1^{er} septembre.

ARTICLE 17 RATTRAPAGE DES VACANCES

Au cas où un musicien tombe malade pendant la période officielle de ses vacances (présentation d'un certificat médical obligatoire), il a droit dans les douze mois suivant le début de sa maladie, au nombre de jours de vacances perdus. La période de ce rattrapage est déterminée d'un commun accord entre l'administration et le musicien.

ARTICLE 18A CONGÉS PAYÉS SPÉCIAUX

Les congés payés spéciaux sont accordés dans les cas suivants:

- mariage..... 3 jours
- mariage dans le cercle restreint de la famille..... 1 jour
- naissance ou adoption pour le père 5 jours
- maternité ou adoption pour la mère 16 semaines
- décès:
 - du père, de la mère, d'un enfant, du conjoint..... 3 jours
 - d'autres personnes dans le cercle restreint de la famille 2 jours
- déménagement (sauf cas de force majeure, la date est à annoncer au moins 3 semaines à l'avance)..... 2 jours
- participation à un concours en vue d'engagement: durée à déterminer de cas en cas et à condition que le congé soit demandé au moins 3 semaines à l'avance

... participation à des séances des comités USDAM/SIG/FIM (en dehors de Genève) 1 jour

Chaque jour de congé payé spécial compte pour un service, à l'exception du congé de 16 semaines pour la maternité et l'adoption.

Les congés ci-dessus représentent un minimum. L'administration de l'OSR peut en prolonger la durée selon le cas.

ARTICLE 18B ALLEGEMENT SENIORS

Les musiciens bénéficient d'un allègement de travail avant la retraite. Cet allègement débute au 1er septembre de la saison qui suit l'anniversaire des 60 ans, respectivement 59 ans pour les femmes, et prend fin à l'âge terme de la retraite selon l'AVS. La dernière année, cet allègement ne sera pas réduit au prorata. L'allègement de travail consiste en une libération de présence sur une série symphonique pendant les deux premières saisons (mais au maximum 10 services) et en une libération de deux séries symphoniques ou une série lyrique (mais au maximum 20 services) les saisons restantes jusqu'à l'âge terme de la retraite selon l'AVS.

Le musicien propose au régisseur général la ou les séries sur lesquelles il veut être libéré avant le 1er juillet de la saison précédente. Le régisseur général communique sa décision avant le 1er septembre. Il pourra demander au musicien un deuxième choix si le choix du musicien ne pouvait être respecté. Le régisseur général ne pourra en aucun cas programmer un autre musicien du pupitre pour remplacer un musicien absent pour allègement de service. Un musicien qui aura fait une demande de retraite anticipée ne pourra pas prétendre à un rattrapage quelconque des allègements de travail prévus dans cet article.

ARTICLE 19 AUTRES CONGÉS

Un musicien peut solliciter un autre congé qui doit être motivé. En cas d'acceptation par la FOSR, le musicien est tenu de pourvoir, à ses frais, à son remplacement pour tous les services prévus pour lui durant la période du congé sollicité. Son remplaçant doit être agréé par l'administration et le ou les chefs du pupitre concerné.

Sont réservés les cas de maladie et de service militaire ou civil, réglés par le contrat collectif de travail.

ARTICLE 20 DEMANDES DE CONGÉS

- a) Toute demande de congé, dûment motivée, doit être remise à l'administration de l'OSR, au moins quatre semaines avant le premier jour de congé sollicité; ce délai peut toutefois être ramené à deux semaines s'il s'agit d'une demande de remplacement et à 3 jours avant le premier service de la prestation concernée pour une demande d'échange de services entre musiciens titulaires ayant la même fonction.
- b) Un musicien ne figurant pas sur les listes d'effectif pour une période déterminée, et désirant avoir l'assurance de disposer de son temps, devra obtenir l'agrément écrit de l'administration. Les tuitistes et solistes remplaçants cordes ne sont pas tenus d'obtenir cette autorisation. Ils ne sont plus rappelables dès la parution de la période concernée.
- c) Un congé peut être exceptionnellement accordé pour les enregistrements de commerce, tournées et déplacements à l'étranger.
- d) Aucune demande verbale n'est prise en considération, à l'exception de cas d'urgence, tels que deuils ou autres cas de force majeure.
- e) Une demande de congé ou de remplacement doit être agréée ou refusée par écrit dans un délai de huit jours à partir de la date de sa remise; si un tel agrément ou refus ne peut être signifié dans ce délai, l'administration avisera l'intéressé avant l'expiration de ce délai et demandera une prolongation de huit jours au maximum. Le congé ne doit pas être demandé plus de six mois à l'avance.
- f) Seule l'administration est compétente pour agréer ou refuser une demande de congé, de remplacement ou d'échange de services; un refus doit, dans tous les cas, être motivé.

- g) Un engagement personnel d'un musicien ayant motivé une demande de congé, de remplacement ou d'échange de services, dans le sens des paragraphes a) à f) ci-dessus, ne peut en aucun cas être conclu avant l'acceptation écrite de cette demande.
- h) Aucun cumul de congés et de toute autre absence de l'orchestre (dans le sens des paragraphes a) et b) ci-dessus, accidents, maladie et cas de force majeure exceptés) ne peut excéder la durée de vingt et un jours.

Un musicien dont une demande de congé, de remplacement ou d'échange de services a été refusée peut s'adresser par écrit au président de l'USDAM (section de Genève), qui provoquera une entrevue avec l'administrateur et le régisseur général de l'OSR.

ARTICLE 21 **CONGÉS SPÉCIAUX**

Les demandes de congés spécifiques (année sabbatique...) sont traitées de cas en cas par l'administration, et soumises à l'approbation du Bureau.

ARTICLE 22

Les dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 ci-dessus s'appliquent uniquement aux membres permanents de l'orchestre (musiciens titulaires, stagiaires et administration).

ARTICLE 23A **CAISSE DE RETRAITE**

Les musiciens de l'OSR sont obligatoirement représentés à la Caisse de retraite et de prévoyance des membres de l'OSR (ci-après CPM) et sont assurés contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès, conformément à la Loi fédérale sur la Prévoyance Professionnelle (LPP) et les statuts et règlement de la CPM.

Le financement du plan d'assurance est assuré par les contributions réglementaires de l'employeur et de l'employé. L'employeur prend en charge les 2/3 de la cotisation nécessaire et l'employé 1/3 de celle-ci (soit actuellement 19% et 9,5% du salaire assuré).

Les primes d'assurance sont prélevées chaque mois par l'employeur et versées à la CPM.

La mise à la retraite pour raison d'âge s'effectue le premier jour du mois suivant la date où le musicien aura atteint l'âge où il pourra bénéficier de la prestation de retraite AVS (demeure réservée la prestation de retraite anticipée, jusqu'à 5 ans avant l'âge terme).

ARTICLE 23B **RETRAITE ANTICIPÉE: PONT AVS ET COTISATIONS AVS**

Pour toute retraite anticipée, la FOSR garantit le paiement d'un pont AVS qui équivaut au montant maximum d'une rente AVS simple.

Pour les retraites anticipées prises jusqu'à 3 ans d'anticipation, le paiement intégral du pont AVS est garanti 3 ans.

Pour les retraites anticipées de plus de 3 ans, le montant maximum sur 3 ans est garanti, mais il sera réparti sur la durée totale d'anticipation.

Pour toute retraite anticipée, la FOSR garantit le paiement de la cotisation AVS de l'année suivant le départ en retraite anticipée jusqu'au moment de l'âge de la retraite selon la Loi sur l'assurance vieillesse et survivants (AVS).

Au cas où l'employé ayant pris une retraite anticipée posséderait des biens personnels, seule la cotisation calculée sur ses revenus correspondant aux rentes sera payée par la FOSR.

ARTICLE 23C CPM: LIBÉRATION DES PRIMES

En cas d'incapacité de travail due à la maladie ou à un accident, le musicien est libéré du paiement des primes après le délai d'attente de trois mois et percevra uniquement des prestations correspondantes à son salaire net en période d'activité à 100%.

ARTICLE 24 COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

La Commission des Affaires Sociales de la FOSR prend en charge la gestion des assurances accidents, perte de gain, maladie (personnel actif et retraité), le suivi des dossiers et les décisions qui en découlent, le renouvellement des contrats ainsi que les implications salariales.

Cette Commission est composée de l'Administrateur général, du Directeur financier, du membre de l'administration responsable du suivi des dossiers et de deux membres de l'Orchestre. Elle se réunira au minimum deux fois par année. Cette Commission s'engage par la signature collective à deux, soit l'Administrateur général ou le Directeur financier, avec un des deux membres désignés par l'Orchestre.

Les décisions telles que renouvellement de contrats d'assurance et celles ayant des implications salariales devront être avalisées par le Bureau du Conseil.

ARTICLE 25A ASSURANCE MALADIE- Assurance maladie LAMAL: Soins et Hospitalisation

Les musiciens de l'OSR sont obligatoirement assurés contre la maladie et pour les soins dentaires selon les conventions passées par la Commission des Affaires Sociales de la FOSR et la compagnie d'assurance. Ils participent jusqu'à concurrence de 50% au paiement des primes.

- Assurance perte de gain maladie

Les musiciens de l'OSR sont obligatoirement assurés pour la perte de gain maladie selon les conventions passées par la Commission des Affaires Sociales de la FOSR et la compagnie d'assurance.

En cas de maladie d'un musicien, la FOSR lui versera uniquement son salaire net jusqu'au 24^{ème} mois inclus après le début de la maladie (le mois où commence la maladie est considéré comme un mois complet, quel que soit le jour du début de la maladie). Toutes les indemnités dues pour perte de gain seront versées à la FOSR.

En cas de maladie de longue durée, le musicien fera part de l'évolution de celle-ci à l'administration qui l'informerait alors de sa situation sociale.

ARTICLE 25B ASSURANCES ACCIDENT (perte de gain accident incluse)

Les musiciens de l'OSR sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels (sont comprises les maladies professionnelles) et accidents non-professionnels selon les conventions passées par la Commission des Affaires Sociales de la FOSR et la compagnie d'assurance. Ils participent jusqu'à concurrence de 50% au paiement des primes.

En cas d'incapacité de travail due à un accident, la FOSR versera uniquement le salaire net jusqu'au 24^{ème} mois inclus à partir du jour de l'accident. Toutes les indemnités dues pour perte de gain seront versées à la FOSR.

Les frais de guérison seront réglés directement à l'assuré conformément aux conditions d'assurance.

ARTICLE 25C PROTECTION EN CAS DE LITIGE AVEC L'ASSURANCE PERTE DE GAIN MALADIE OU PERTE DE GAIN ACCIDENT

En cas de maladie ou d'accident d'un musicien, la FOSR lui versera son salaire net jusqu'au 24^{ème} mois inclus après le début de la maladie ou de l'accident tant que l'employé fournit des certificats médicaux.

Toutefois, en cas de litige avec l'assurance, si le médecin Conseil de la compagnie d'assurance perte de gain maladie ou perte de gain accident donnait un avis contraire au médecin traitant quant à l'incapacité de travail, la CAS et la FOSR demanderont l'avis du médecin Conseil de la FOSR. Par ailleurs, l'employé peut demander de son côté l'avis d'autres spécialistes.

Au cas où les avis des médecins consultés se joindraient à l'avis du médecin Conseil de l'assurance et que la compagnie d'assurance cesserait le paiement des indemnités, la FOSR se réserve le droit de n'assurer le paiement du salaire que sur la base de l'échelle bernoise et ceci à partir du jour où cesserait le paiement des indemnités de l'assurance perte de gain à la FOSR.

Année de service	Versement du salaire
durant la 1re année de service	3 semaines
durant la 2e année de service	1 mois
durant les 3e et 4e années de service	2 mois
de la 5e à la 9e année	3 mois
dès la 10e année de service	4 mois
dès la 15e année de service	5 mois
dès la 20e année de service	6 mois
dès la 25e année de service	7 mois
dès la 30e année de service	8 mois
dès la 35e année de service	9 mois
dès la 40e année de service	10 mois

ARTICLE 25D LIBÉRATION DES PRIMES D'ASSURANCES EN CAS DE PERTE DE GAIN POUR MALADIE OU ACCIDENT

Durant toute incapacité de travail, partielle ou totale, due à l'accident ou à la maladie, le musicien sera libéré du paiement des primes selon les conditions des différentes assurances sociales et recevra uniquement le même salaire net qu'en cas d'activité à 100%. La cotisation minimale AVS sera prise en charge par la FOSR.

ARTICLE 25E PRÉVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le règlement des mesures de prévention, de santé et de la sécurité au travail figure à l'annexe IV ci-jointe.

ARTICLE 26 ALLOCATION AUX SURVIVANTS

Si un musicien actif de l'orchestre meurt en laissant des survivants dont il est démontré qu'ils dépendaient économiquement de lui, ceux-ci bénéficieront d'une allocation correspondant au montant de trois mois de salaire brut comptés à partir du jour de décès.

ARTICLE 27 ASSURANCE INSTRUMENTS

La FOSR assure contre l'incendie, le vol et l'accident les instruments personnels des musiciens, pour autant que ces instruments soient utilisés pour les services contractuels à l'OSR. La FOSR assure dans les mêmes conditions deux archets pour les musiciens cordes. Seuls les instruments et archets qui ont été déclarés à la FOSR sont assurés par cette dernière.

ARTICLE 28 **REPRÉSENTATIONS**

En vertu de l'acte constitutif de la Fondation de l'OSR:

- trois musiciens de l'OSR sous contrat avec la FOSR, mandatés par l'USDAM Genève, sous-section OSR, font partie de droit du Conseil de fondation de l'OSR avec voix délibérative;
- deux musiciens de l'OSR sous contrat avec la FOSR, mandatés par l'USDAM Genève, sous-section OSR, font partie de droit du Bureau du Conseil de l'OSR avec voix délibérative.

De plus, le président de l'USDAM, section de Genève, fait partie de droit du Conseil de fondation.

Le comité des musiciens de l'OSR est issu du comité de la section de Genève de l'USDAM (comportant un président, un secrétaire, un trésorier, un représentant de la SIG) auxquels s'ajoutent les représentants suivants, élus en sous-section OSR:

- deux délégués qui les représentent auprès de l'administration et qui font partie de la commission d'intendance;
- deux représentants artistiques qui participent à la commission artistique;

En outre, la sous-section OSR élit

- trois correspondants de sécurité.

Lors des réunions convoquées par les représentants du personnel à la CPM ou la CAS, l'ensemble de tous les employés de la FOSR (musiciens et administration) éliront

- quatre représentants des assurés au Conseil de fondation de la Caisse de retraite et de prévoyance des membres de l'OSR (CPM) pour un mandat de quatre ans renouvelable;
- deux représentants des assurés à la Commission des Affaires Sociales (CAS) pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Les deux parties s'obligent à veiller au maintien des représentations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 29 **REPRÉSENTATION SYNDICALE**

Il est convenu que le président de l'USDAM, ainsi qu'un délégué de la sous-section OSR de l'USDAM Genève - ou leurs suppléants - (membres du comité de la sous-section OSR), représentent l'USDAM auprès de la FOSR en ce qui concerne l'application du présent contrat et ses annexes, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après.

ARTICLE 30 **COMMISSION PARITAIRE**

- a) En cas de conflit, il est constitué une commission paritaire composée de trois membres et de deux suppléants désignés par la FOSR, de trois membres et de deux suppléants désignés par l'USDAM, et d'un président.
- b) Chacune des parties désigne librement sa délégation.
- c) La commission est présidée par une personne neutre désignée par les deux délégations.
- d) Si les délégations ne peuvent tomber d'accord sur le choix du président, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président de l'Office cantonal de conciliation.
- e) La commission paritaire est un organe de conciliation, appelé à donner un préavis sur l'interprétation du présent contrat en cas de litige entre les parties contractantes ou entre la FOSR et un musicien. Elle fonctionne également comme autorité de recours en matière disciplinaire.
- f) Le cas échéant, la commission peut s'adjoindre un ou des experts.
- g) La commission délibère et statue valablement lorsque le président et trois membres ou suppléants de chaque délégation sont présents. En matière de recours disciplinaire, la composition de la commission doit, dans chaque cas, rester la même tout au long de la procédure. Les décisions sont prises à la majorité des voix et sont communiquées aux parties en

cause (pour la FOSR au Bureau du Conseil). Tous les membres ou suppléants ainsi que le président disposent d'une voix égale; dans le vote, nul n'a le droit de s'abstenir.

- h) Les préavis de la commission ont, pour les parties, l'effet d'une recommandation. Si elles demeurent en désaccord, il leur est loisible de s'adresser à l'Office cantonal de conciliation ou aux tribunaux.
- i) Les décisions de la commission statuant sur le recours en matière disciplinaire sont réputées émaner des deux parties contractantes. La FOSR a seule cependant le droit d'en poursuivre l'exécution.
- j) En cas d'insuffisance artistique d'un musicien, constatée par le Directeur artistique, un entretien officiel aura lieu avec le musicien concerné. Ce dernier doit être convoqué par le Directeur artistique par écrit, il sera accompagné par ses chefs de pupitre et l'entretien se déroulera en présence de deux représentants des musiciens, de l'administrateur général et du président de l'USDAM, section de Genève.

ARTICLE 31 ENGAGEMENT PAR APPEL

Les musiciens de l'OSR sont engagés par voie de concours. Le Directeur artistique peut cependant, dans des cas exceptionnels, proposer au jury mentionné à l'article 32 ci-après l'engagement d'un musicien par appel.

ARTICLE 32 CONCOURS

A) Organisation du concours

- a) La définition du poste à repourvoir et l'organisation d'un concours d'entrée à l'OSR sont décidées par la Direction, en accord avec le Bureau du conseil.
- b) L'organisation pratique du concours est assurée par l'administration. La date du concours est fixée en fonction de la disponibilité du Directeur artistique et des délais de publication. Sont exclus les dimanches et jours fériés.
- c) Le programme du concours est arrêté par les chefs de pupitre, en accord avec le Directeur artistique; ce programme est publié dans les avis officiels annonçant le concours.
- d) Les candidatures sont examinées par le Directeur artistique et tous les chefs du pupitre concerné ou leurs suppléants désignés par le pupitre, en présence d'un représentant de l'USDAM, sous-section OSR Genève. Le choix définitif est communiqué au Directeur général.
- e) Une épreuve de présélection peut avoir lieu, soit après la sélection sur dossier précitée à l'article 32 A d), soit en remplacement de celle-ci.
Cette épreuve a lieu derrière un paravent, l'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort. Un vote à bulletin secret a lieu, auquel participent le Directeur artistique, le ou les chefs du pupitre concerné ou leurs suppléants, ainsi qu'un représentant de l'USDAM, sous-section OSR Genève.

La présence et le vote du Directeur artistique ainsi que des autres membres du jury prévu ci-après à l'article 32 B) sont souhaités mais facultatifs.

Sont admis au premier tour du concours les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

B) Jury du concours

La convocation implique la présence obligatoire au concours, sauf excuse valable, et compte pour un service si la session dure jusqu'à 13 heures 30 et deux services au-delà de 13 heures 30 en décompte annuel. Exception : en raison de leur total annuel plus bas que leurs collègues, les premiers violons solo n'auront qu'un service décompté. Les membres du jury sont tenus d'assister à la totalité du concours, faute de quoi ils perdent leur droit de vote et la comptabilisation des services.

Un membre du jury convoqué n'a aucun droit de vote s'il est parent ou allié du candidat jusqu'au second degré ou si son épouse ou la personne qui vit en couple avec lui l'est. Il perd également son droit de vote si son conjoint ou la personne avec laquelle il vit en couple, marié ou non, est candidat.

Définitions

Seuls les musiciens titulaires ont le droit de vote.

On entend par pupitre l'ensemble des musiciens jouant le même instrument, les premiers et seconds violons étant considérés comme jouant des instruments différents..

On entend par registre une famille d'instruments (cordes, bois, cuivres, percussions).

Le jury qui propose au Bureau du Conseil l'engagement de nouveaux musiciens à l'OSR lors des concours est formé des personnes suivantes:

- le Directeur Musical et Artistique ou son représentant;
- le Directeur Général;
- un délégué des musiciens de l'OSR;
- un représentant de l'USDAM, sous-section OSR, Genève;
- un des deux premiers violons solos

Auxquels s'ajoutent:

- pour un poste de premier violon solo:
 - tous les musiciens de l'orchestre
- pour un poste de premier soliste (tous pupitres) ainsi que pour les postes de 2ème et 3ème violon solo:
 - tous les premiers solistes ou leur suppléant soliste remplaçant
 - les solistes remplaçants du registre concerné
 - les membres du pupitre concerné pour les cordes
 - les membres du registre concerné pour les bois, cuivres et percussions
- pour un poste de premier soliste du registre des bois:
 - sont également convoqués les solistes remplaçants du pupitre des cors
- pour un poste de premier soliste du pupitre des cors:
 - sont également convoqués les solistes remplaçants du registre des bois
- pour un poste de soliste remplaçant du registre des cordes:
 - tous les premiers solistes
 - les solistes remplaçants du registre des cordes
 - les membres du pupitre concerné
- pour un poste violon tutti (pupitres des premiers ou des seconds violons):
 - les premiers solistes du registre des cordes ou leur suppléant soliste remplaçant
 - les premiers violons solos
 - les premiers violons solos remplaçants
 - les solistes remplaçants du pupitre concerné
 - les tuttiistes du pupitre concerné
- pour un poste de tutti des pupitres d'alto, violoncelle et contrebasse:
 - les premiers solistes du registre des cordes ou leur suppléant soliste remplaçant
 - les solistes remplaçants du pupitre concerné
 - les tuttiistes du pupitre concerné

- pour un poste de soliste remplaçant ou de tuitiste du registre des bois:
 - tous les membres du registre des bois
 - les solistes du pupitre des cors
 - les solistes remplaçants du pupitre des cors
- pour un poste de soliste remplaçant ou de tuitiste du pupitre des cors:
 - tous les membres du registre des cuivres
 - les solistes du registre des bois
 - les solistes remplaçants du registre des bois
- pour un poste de soliste remplaçant ou de tuitiste du registre des cuivres :
 - tous les membres du registre des cuivres
- pour un poste de soliste remplaçant ou de tuitiste du registre des percussions:
 - tous les membres du registre des percussions

Le jury est présidé par le directeur artistique de l'OSR. En cas d'absence de celui-ci, il est présidé par l'un des deux chefs de pupitres. Seul le directeur artistique dispose du droit de veto, qui consiste uniquement à pouvoir refuser l'engagement d'un musicien.

C) Déroulement du concours

Le déroulement du concours est assuré par le Directeur Général, assisté par les chefs du pupitre concerné; ces derniers, d'entente avec le Directeur Musical et Artistique, choisissent avant chaque tour les œuvres devant être exécutées. L'ordre de passage du premier tour est déterminé par tirage au sort.

Le Directeur Musical et Artistique peut modifier les modalités du déroulement des épreuves (par exemple usage du paravent au 2^{ème} tour, choix des morceaux ou durée d'exécution).

• Premier tour (derrière paravent)

Tous les candidats retenus doivent jouer au premier tour.

Les candidats, membres de l'OSR, titularisés ou non, jouent au début de l'épreuve et sont admis d'office au deuxième tour, à l'exception d'un concours de premier violon solo.

Chaque candidat doit présenter la ou les œuvres imposées; des traits d'orchestre préparés peuvent être demandés.

A l'issue de ce premier tour, le régisseur annonce la présence éventuelle de membres de l'orchestre parmi les candidats, mais seulement par leur numéro. Leur prestation ne fera pas l'objet d'un vote. (Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'un concours de premier violon solo.) Sans discussion préalable, la commission s'exprime par oui ou par non et à bulletin secret sur les candidats non membres de l'OSR.

Sont retenus les candidats ayant obtenu la majorité absolue (la moitié plus une voix) des suffrages exprimés (un bulletin blanc étant un suffrage non exprimé). Le jury peut décider d'admettre au tour suivant le ou les candidats se rapprochant par deux voix de la majorité. Un vote doit intervenir dans ce cas, et ceci avant de révéler l'identité des candidats. Il n'y a plus de "repêchage" possible aux tours suivants du concours.

• Deuxième tour (avec ou sans paravent)

Les candidats se présentent selon l'ordre numérique du premier tour.

A l'issue de ce tour, le jury s'exprime par oui ou par non et par vote à bulletin secret, sans discussion préalable.

Le ou les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont admis au troisième tour.

- Troisième tour (sans paravent)

Tous les candidats qui participent au troisième tour joueront le même nombre d'œuvres et/ou de traits d'orchestre préparés ou non préparés.

Les candidats se présentent dans l'ordre numérique du premier tour.

A l'issue de ce troisième tour et après une éventuelle discussion, le jury s'exprime par oui ou par non et par vote à bulletin secret. Chaque membre du jury dispose d'une seule voix pour chaque tour de scrutin. Pour être engagé, pour une année à l'essai, un candidat doit obtenir 2/3 des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'obtient les deux tiers des suffrages exprimés, il est procédé à un ou plusieurs nouveaux tours de scrutin en éliminant chaque fois le candidat le plus mal placé. En cas d'égalité, la voix du Président du Jury est prépondérante.

Le concours s'arrête dès qu'un candidat obtient les deux tiers des suffrages exprimés ou que le dernier candidat ne les obtient pas.

Le cas échéant, le candidat ayant obtenu les deux tiers des suffrages exprimés est engagé pour une année à l'essai

D) Résultat du concours

Le résultat définitif du concours fera l'objet d'un procès-verbal et d'un rapport de l'administrateur général au Bureau du Conseil.

Après approbation et ratification du résultat par le Bureau du Conseil, l'administrateur général établit un procès-verbal de toutes les décisions prises.

Ce procès-verbal est signé par le directeur artistique, l'administrateur général, un chef du pupitre concerné et un représentant de l'USDAM, sous-section OSR Genève, ainsi qu'un délégué des musiciens.

ARTICLE 33 **ASSISTANCE AUX CONCOURS**

Tous les musiciens de l'OSR peuvent assister aux concours en tant qu'auditeurs. Hormis ceux qui font partie du jury mentionné à l'article 32 ci-dessus, ils ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

ARTICLE 34 **ESSAI ET TITULARISATION**

L'engagement d'un nouveau musicien fait l'objet d'un contrat d'une année à l'essai. Cette année d'essai peut être prolongée d'une année.

Lors de la période d'essai, une séance d'information intervient, après trois mois de fonction, avec les membres du pupitre concerné et un représentant des musiciens. Cette séance a pour but de dresser un bilan des prestations et du comportement du musicien à l'essai à qui ce bilan sera communiqué par le représentant des musiciens et un soliste du pupitre concerné.

Un jury se détermine sur la titularisation. La composition du jury est identique à celle du jury de concours prévu à l'article 32 ci-dessus.

Le déroulement de la séance de titularisation est assuré par l'administrateur général.

Pour être titularisé, le musicien à l'essai doit obtenir 2/3 des suffrages exprimés, par vote à bulletin secret. Si le musicien n'obtient pas les 2/3 des voix nécessaires à la titularisation, un membre du jury peut proposer une prolongation de l'année d'essai. Dans ce cas, un vote à bulletin secret intervient. Le musicien doit obtenir 2/3 des suffrages exprimés. La prolongation de l'année d'essai est d'une durée d'une année.

Le Directeur artistique dispose du même droit de veto que lors du concours.

Le Directeur artistique peut proposer au jury la titularisation d'un musicien avant l'échéance du délai de dénonciation de son engagement à l'essai mentionné ci-dessus.

Pendant la première année à l'essai, la titularisation, le congé ou la prolongation de l'année d'essai, doit être communiqué par l'administration, par lettre recommandée, au plus tard huit mois après l'entrée en fonction pour la fin de l'année d'essai.

En cas de prolongation de l'année d'essai, la titularisation ou le congé doit être communiqué par l'administration et par lettre recommandée, au plus tard 20 mois après l'entrée en fonction pour la fin de la deuxième année d'essai.

L'article 36A, lettre c) ci-après est applicable.

ARTICLE 35 **CONTRAT D'ENGAGEMENT**

Un contrat individuel est établi pour chaque engagement.

a) Ce contrat précise en particulier l'activité du musicien au sein de l'orchestre, son instrument principal et secondaire, sa fonction, le début de son engagement, son salaire et toute autre condition comme par exemple: conditions d'engagement particulières de soliste, caisse de retraite et de prévoyance des musiciens, caisse maladie et accidents, etc.

b) Un exemplaire du présent contrat, y compris de toutes les annexes, ainsi que les règlements relatifs à la caisse de retraite et à l'assurance maladie et accidents sont joints à tout contrat individuel et en font partie intégrante.

c) Nombre de services:

Sauf dispositions particulières d'un contrat individuel – notamment dans le cas de certains solistes – le nombre de services maximum des musiciens est fixé comme suit:

- Tutturiste.....	320
- Soliste remplaçant.....	300
- Soliste (piccolo, cor anglais, clarinette basse, contrebasson).....	300
- Premier soliste.....	275
- Soliste seul dans son pupitre	250
- Premier violon solo.....	200

d) Rémunération:

Le salaire de base (au 04/2010) des musiciens est fixé comme suit:

- Tutturiste.....	CHF 7'848.70 + annuités B
- Soliste remplaçant.....	CHF 8'288.95 + annuités B
- Soliste (piccolo, cor anglais, clarinette basse, contrebasson).....	CHF 8'288.95 + annuités B
- Premier soliste ou soliste remplaçant jouant un deuxième instrument.....	CHF 8'870.00 + annuités A
- Premier violon solo.....	CHF 10'322.80 + annuités A

S'ajoutent à la rémunération les suppléments suivants (voir article 37 ci-après), valeur au 04/2010:

- Annuités	A = CHF 143.00
.....	B = CHF 119.05
- Prime de fidélité.....	CHF 100.00

e) Des dispositions transitoires ont été prises pour les musiciens sous contrat avant le 01/01/2010 n'ayant pas atteint 12 annuités.

ARTICLE 36A **ENGAGEMENT**

L'engagement des musiciens commence au 1^{er} septembre et se termine au 31 août de l'année suivante.

a) L'engagement en cours d'année n'a pas d'incidence sur l'alinéa b).

- b) L'engagement est tacitement renouvelé d'année en année s'il n'est pas dénoncé au plus tard le 31 décembre pour le 31 août de l'année suivante. La dénonciation doit se faire par lettre recommandée.
- c) La date déterminante est celle de l'expédition si la lettre est confiée à un bureau de poste suisse; celle de la réception dans les autres cas.

ARTICLE 36B AUDITIONS DE MUSICIENS SUPPLÉMENTAIRES

Des musiciens peuvent faire l'objet d'un engagement temporaire, notamment des remplacements lors de maladie ou accident des musiciens titulaires, ou lorsqu'un effectif exceptionnel est sollicité. Ces musiciens portent le titre de "supplémentaires". Les modalités d'engagement figurent dans la "Convention FOSR/USDAM pour les musiciens indépendants".

Pour pouvoir engager des musiciens supplémentaires, des auditions sont organisées et se déroulent comme suit:

L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort. Si la majorité des membres du jury le demande, l'audition se déroule derrière un paravent et un vote à bulletin secret a lieu.

Sont convoqués le ou les chefs du pupitre concerné ou leurs suppléants, ainsi qu'un représentant de l'USDAM, sous-section OSR Genève.

La présence du directeur artistique est souhaitée.

La présence et le vote des autres membres du pupitre concerné (cordes) ou registre concerné (bois, cuivres, percussion) sont souhaités mais facultatifs.

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés peuvent être engagés comme musiciens supplémentaires.

Toutefois, si après plusieurs engagements, le musicien ne donne pas satisfaction, le directeur artistique ou un des chefs du pupitre concerné, après consultation des membres de son pupitre, peut notifier à l'administration de l'OSR de ne plus l'engager.

ARTICLE 36C ÉVALUATION DES MUSICIENS SUPPLÉMENTAIRES

Chaque année, les solistes de l'orchestre réunissent les membres de leur pupitre pour évaluer la qualité des prestations des musiciens supplémentaires. La liste des musiciens supplémentaires est ainsi mise à jour annuellement.

ARTICLE 37 ANNUITÉS ET PRIME DE FIDÉLITÉ

- a) Une nouvelle annuité s'ajoute chaque année au salaire de base au 1^{er} septembre dès la seconde année d'activité. Il y a 12 annuités.
- b) Les annuités sont versées mensuellement aux tarifs mentionnés à l'article 35d.
- c) Si l'entrée a lieu avant le 28 février, la 1^{ère} annuité sera versée au 1^{er} septembre de l'année en cours. Si l'entrée a lieu après le 28 février, alors la 1^{ère} annuité sera accordée le 1^{er} septembre de l'année suivante.
- d) Il existe deux types d'annuités, A pour les premiers solistes, B pour tous les autres musiciens.
- e) A l'engagement, l'expérience acquise dans d'autres orchestres professionnels est reconnue suivant l'échelle ci-dessous:
- | | |
|------------------------------|------------|
| - 1 année d'expérience..... | 1 annuité |
| - 2 années d'expérience..... | 2 annuités |
| - 3 années d'expérience..... | 3 annuités |
| - 4 années d'expérience..... | 4 annuités |
| - 5 années d'expérience..... | 5 annuités |
| - 6 années d'expérience..... | 6 annuités |

- 7 à 8 années d'expérience.....	7 annuités
- 9 à 10 années d'expérience.....	8 annuités
- 11 à 12 années d'expérience.....	9 annuités
- 13 à 14 années d'expérience.....	10 annuités
- 15 à 16 années d'expérience.....	11 annuités
- 17 années et plus d'expérience.....	12 annuités

Les annuités acquises lors de l'entrée en fonction du musicien s'additionnent avec les annuités ajoutées après titularisation. Le nombre total d'annuités ne peut en aucun cas être supérieur à 12.

- f) Une prime de fidélité s'ajoute au salaire de base (voir article 35d) par tranche de 5 ans, la première fois après la 5^{ème} saison à l'OSR.

ARTICLE 38 CHANGEMENT DE FONCTION

Dans sa 59^{ème} année, un soliste ou soliste remplaçant peut être invité, accompagné d'un délégué ou d'un représentant USDAM, à un entretien avec le Directeur Musical et l'Administrateur Général pour faire le point sur sa situation au sein de l'orchestre. A cette occasion, la FOSR peut lui signifier sa volonté de le déplacer à l'intérieur de son pupitre. Le musicien peut alors demander un nouvel entretien en présence de son pupitre et d'un représentant (délégué ou USDAM). En cas de déplacement (rétrogradation), le musicien conserve le salaire et le nombre de services correspondant à son ancienne fonction, ainsi que tous les avantages sociaux y relatifs. La FOSR accédera de la même façon à toute demande de rétrogradation volontaire. Le musicien demandeur conservera également son salaire, le nombre de services et les avantages sociaux cités plus haut.

Tout changement de poste et de fonction est notifié par écrit à l'intéressé au plus tard le 31 décembre pour le 1^{er} septembre suivant.

Un soliste déplacé conserve son droit à l'indemnité de soliste correspondant à son poste au moment de son déplacement selon les dispositions suivantes:

- | | |
|--|-------|
| a) à partir de 10 ans d'activité dans son poste..... | 50 % |
| b) pour chaque année supplémentaire | 5 % |
| c) à partir de 20 ans d'activité dans son poste..... | 100 % |

Un musicien engagé avec des annuités B et qui change de fonction avec une rémunération comportant des annuités A, verra chaque annuité B transformée en A, à raison d'une annuité par année.

ARTICLE 39 PARC INSTRUMENTAL DE LA FOSR

La FOSR met à la disposition des musiciens de l'OSR les instruments suivants:

- les contrebasses
- les harpes
- les contrebassons
- les Wagner-tuben
- les petits tubas
- les tubas basses
- les trompettes basses
- les flûtes en sol
- un hautbois baryton et un hautbois d'amour
- les clarinettes basses, contrebasses et cors de basset
- les trombones contrebasses
- les timbales ainsi que tous les instruments de percussion.

- un piano, un célesta

Tous les autres instruments utilisés par les musiciens de l'OSR leur appartiennent personnellement. Ces instruments sont utilisés sans indemnisation spéciale (voir article 41 ci-après).

ARTICLE 40 INSTRUMENTS SPÉCIAUX

L'utilisation d'instruments spéciaux donne droit à une rémunération, dont le barème figure dans l'annexe I ci-jointe.

ARTICLE 41 INDEMNITÉ D'ENTRETIEN D'INSTRUMENTS

La FOSR verse aux musiciens utilisant contractuellement leurs propres instruments à l'OSR une indemnité à titre de participation aux frais d'entretien de ces instruments. Le montant de cette indemnité est fixé d'un commun accord entre la FOSR et l'USDAM.

ARTICLE 42 PRESTATIONS SOLISTIQUES

Toutes les prestations solistiques exécutées au sein de l'orchestre sont considérées comme contractuelles et non rémunérées, lorsque le musicien joue l'instrument pour lequel il est engagé à l'OSR et qu'il a la fonction de soliste.

ARTICLE 43 VÊTEMENTS PROFESSIONNELS

Musiciens et musiciennes sont au bénéfice d'un crédit de CHF 2'500.-- auprès de la FOSR, renouvelable et réactualisé par période de 5 ans et correspondant au coût de l'ensemble des vêtements professionnels utilisés à l'OSR, à savoir:

- pour les hommes: frac noir, chemise blanche et noire (manches longues et boutons assortis), veste blanche, nœuds papillon blanc et noir, chaussettes noires, chaussures noires vernies, chaussures noires cirées, costume noir;
- pour les femmes: robe/jupe noire longue ou courte, pantalon de soirée noir, chemisier noir à manches longues, chemisier blanc/blanc cassé/beige clair, chaussures noires vernies, chaussures noires cirées.

Musiciens et musiciennes se fournissent auprès de la maison de confection de leur choix, en respectant les critères de base d'usage dans le métier, à savoir couleur et qualité des tissus, forme classique des vêtements et accessoires. En cas de non respect, la FOSR se réserve le droit de refuser le remboursement d'un vêtement inadéquat en prestation publique.

Le crédit est renouvelable tous les 5 ans et, dans ce laps de temps, musiciens et musiciennes ont le choix de l'affectation de la somme disponible selon leurs besoins professionnels propres. Ils s'obligent toutefois à respecter le double critère du bon état de leurs vêtements professionnels et de l'observance de la tenue spécifique à chaque prestation.

ARTICLE 44 SERVICES D'ORCHESTRE

L'activité des musiciens est répartie en périodes. Les périodes comprennent quatre semaines.

- a) La saison de l'orchestre se déroule du 1er septembre au 31 août. Le décompte des services commence après les vacances d'été. Toutefois, si les vacances d'été sont fractionnées ou si la reprise d'activités se fait avant le 15 août, les représentants des musiciens et la direction de la FOSR se réuniront pour déterminer sur quelle saison doivent être affectés les services concernés.
- b) Le nombre maximum de services par période est de 34.
- c) Le nombre maximum de services est de dix par semaine. Ce nombre peut être atteint deux fois par période. En aucun cas, deux semaines à dix services ne peuvent être consécutives.

- d) Un musicien ne peut être astreint à plus de deux services par jour; (pour la comptabilisation de certains services, voir article 45).
- e) Les musiciens bénéficient d'un jour de congé par semaine. Aucun service ne peut être programmé les dimanches et jours fériés officiels, à l'exception d'un concert ou d'une représentation.
- f) Il ne peut s'écouler plus de six jours entre deux jours de congé.
- g) La FOSR planifie pour chaque musicien au moins une fois par période deux jours de congé consécutifs le samedi et le dimanche.
- h) Les musiciens disposent du mercredi après-midi.
- i) A l'exception des concerts DIP, l'après-midi précédant un concert à Genève est libre. Un raccord est possible en cas de nécessité.

ARTICLE 45 SERVICES LOURDS

Chaque service d'orchestre compte pour un service, à l'exception des services appelés services "lourds".

Sont qualifiés de services "lourds":

les représentations, les répétitions pré-générales et générales des opéras dont l'exécution dépasse la durée de quatre heures, entractes compris;

Les services lourds sont comptabilisés comme suit:

- Un service lourd compte pour deux services. Une semaine ne peut contenir plus de quatre services lourds.
- La matinée suivant un service lourd est libre.
- Dans le cas d'un service lourd, il ne peut y avoir d'autres services dans la journée.

ARTICLE 46 HORAIRE DES SERVICES

La FOSR fixe le lieu et l'heure des services. Les services de répétitions ayant lieu le matin sont planifiés entre 09h30 et 13h00, l'après-midi entre 14h00 et 17h30, le soir entre 18h30 et 24h00. Le début des concerts ou représentations est planifié entre 09h15 et 22h00.

Pour les concerts, l'accord est pris dans le foyer réservé aux musiciens. Le violon solo, qui entre en scène avec l'orchestre, peut cependant donner ou redemander l'accord aux musiciens une fois ceux-ci en place. Au théâtre l'accord se fait dans la fosse.

L'intervalle minimum entre deux services dans la même journée est de deux heures ou d'une heure trente entre le service du matin et de l'après-midi lorsqu'au minimum un des deux services ne dépasse pas 02h30; entre le service du soir et celui du lendemain matin, l'intervalle minimum est de onze heures. Cette durée peut toutefois être réduite de 30 minutes dans le cas où cela permet de conserver les répétitions le lendemain aux horaires du matin et de l'après-midi, dans le but de libérer le soir.

L'horaire affiché au tableau de services fait foi; les dépassements éventuels de la durée des services (voir articles 49 et 50 ci-après) ne peuvent pas diminuer la durée des périodes de repos indiquée ci-dessus.

ARTICLE 47 PLAN DE TRAVAIL

La FOSR fait connaître le plan général de travail de la saison suivante de tout l'orchestre le 1^{er} mars et veille à ce que le plan détaillé du travail (répartition des services) soit affiché au moins un mois à l'avance. Le plan général de travail est communiqué à titre indicatif; seul le plan détaillé du travail fait foi.

ARTICLE 48 DÉCOMPTÉ INDIVIDUEL DE SERVICES

Un musicien ne peut être obligé de dépasser le nombre de services contractuels ou de travailler pendant ses jours de congé dans le cas où il est appelé à remplacer un collègue malade.

Le musicien convoqué moins de 24 heures à l'avance, a droit à un dédommagement dont le montant est fixé à l'Annexe I du présent contrat. Les services décommandés moins de 24 heures à l'avance sont comptabilisés dès le premier service, comme suit:

- a) en totalité dans le secteur symphonique;
- b) les trois premiers jours dans le secteur lyrique, y compris le ballet.

ARTICLE 49 DURÉE DES SERVICES

La durée planifiée des services comporte une pause de 15 minutes pour un service jusqu'à 2h00, 20 minutes pour un service d'une durée comprise entre 2h00 et 3h00, deux pauses au-delà de 4h00 pour les activités au théâtre.

Le début de la pause doit intervenir après 1h45 au maximum.

Elle est fixée comme suit:

- Enregistrements d'émissions radio et télévision, répétitions avec éclairage TV2h30
- Concert2h00
Un dépassement de 1h00 est toléré sans supplément. Au-delà de 3h00, le service est considéré comme lourd et compte double.
- Concert précédé d'un raccord3h00
Cette durée inclut une pause d'une demi-heure entièrement consacrée au repos du musicien entre le raccord et le concert.
Si la durée totale dépasse 3 heures, le raccord est considéré comme un service en soi.
- Répétition de concert et enregistrement2h30 ou 3h00
La prolongation éventuelle d'une répétition de concert se fera en accord avec l'USDAM.
- Concert d'oratorio2h00
Un dépassement de 1h00 est toléré sans supplément. Au-delà de 3h00, le service est considéré comme "lourd" et compte double.
- Répétition de théâtre3h00
La prolongation éventuelle d'une répétition de théâtre devra être annoncée 24 heures à l'avance.
- Répétition pré-générale et générale de théâtre dite "normale"4h00
Ce service compte double avec le décompte spécifique suivant: 1 service sur la période, 1 service en décompte annuel.
- Répétition pré-générale et générale de théâtre dite "lourde"
au-delà de 4h00 et jusqu'à5h00
- Représentation de théâtre dite "normale"3h30 à 4h00
Au delà de 3h30, un service supplémentaire est décompté annuellement.
- Représentation de théâtre dite "lourde"
Au-delà de 4h et jusqu'à5h00

Lors d'un concert ou de sa générale et lors d'une répétition pré-générale et générale au théâtre, ainsi que lors d'une représentation au théâtre, le dépassement de la durée planifiée du service pour cause d'incident ou de problème technique imprévisible est rémunéré selon le tarif syndical en vigueur.

ARTICLE 50 DÉPASSEMENT COLLECTIF DU NOMBRE DE SERVICES

Un dépassement éventuel du nombre des services contractuels ou de leur durée ne peut avoir lieu sans l'accord des représentants des musiciens ou de leur suppléant; il est alors rémunéré selon le tarif syndical en vigueur et il est limité à trois fois par an.

ARTICLE 51 DÉPLACEMENTS ET TOURNÉES

Les déplacements hors de Suisse romande et à l'étranger ainsi que les tournées de concerts font l'objet d'un accord entre la FOSR et les représentants des musiciens et de l'USDAM (Annexe II ci-jointe).

ARTICLE 52 ACTIVITÉS AUDIOVISUELLES

Les activités audiovisuelles sont réglées par un protocole spécifique (Annexe III ci-jointe).

ARTICLE 53 DROITS DE L'INTERPRÈTE

L'utilisation radiophonique et télévisuelle des prestations des musiciens fait l'objet d'un accord entre la FOSR, l'USDAM et la SIG (Schweizerische Interpreten-Gesellschaft).

ARTICLE 54 ANNEXES

Les annexes I, II III et IV ci-jointes font partie intégrante du contrat.

ARTICLE 55 LITIGES

Tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat, qui ne pourrait être résolu selon les dispositions de l'article 30 ci avant, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux genevois.

ARTICLE 56 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce contrat entre en vigueur le 1er janvier 2009. Il est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie peut le dénoncer ou en demander la révision, par lettre recommandée, moyennant un délai de deux ans pour le 31 août.

Genève, le 10 décembre 2013

Pour la FOSR:



Florence Nottter
Présidente

Pour l'USDAM:



Jonathan Haskell
Président de la sous-section OSR, Genève



Sylvie Buhagiar
Vice-présidente

Stella Rusu
Représentant des musiciens



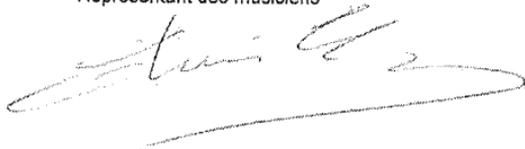
François Bellanger
Vice-président



Robert Thuillier
Représentant des musiciens



Henk Swinnen
Directeur Général



ANNEXE I**TARIFS**

Les tarifs ci-dessous sont déterminés au 1^{er} janvier 2010. Ils suivent chaque année la même indexation que les salaires.

Ces suppléments sont alloués en plus du décompte normal des services (titulaires OSR), ou de leur rétribution (supplémentaires ou remplaçants).

Feux de scène

▪ en scène, avec costume et maquillage supplémentaire	CHF	57.--
▪ passage de la fosse à la scène (coulisses) durant une générale		
ou une représentation		
– 1 à 3 musiciens	CHF	84.--
– plus de 3 musiciens	CHF	70.--

Passage de pupitre (pour les cordes: tutti) à chef de pupitre

50% du tarif syndical d'un service, par service

Refusable

Passage pour les cordes de tutti au 1^{er} pupitre

50 CHF par service

Refusable

Jusqu'à concurrence du supplément mensuel alloué au soliste remplaçant.

Instruments secondaires (s'il n'est pas déjà inclus au contrat du musicien)

Piccolo, cor anglais, petite clarinette en mi b ou en ré, clarinette basse, contrebasson, cornet à piston, flûte en sol, flûte basse, hautbois d'amour, hautbois baryton, clarinette contrebasse, cor de basset, saxophone, tuba Wagner, petit cor, trompette en ré, trompette basse, petit tuba, trombone alto, etc.

50 % du tarif syndical d'un service, par prestation (répétition ou exécution)

Seront traitées de cas en cas:

- les prestations solistiques (concertos, cantates ou passions de Bach)
- les prestations de musique de chambre nécessitant une formation maximum de 15 musiciens

Lors des déplacements de l'orchestre, les indemnités suivantes seront allouées:

• Nuit et petit déjeuner	CHF	98.--
• 1 repas (pour les déplacements, excepté Lausanne)	CHF	43.--
• 2 repas	CHF	91.--
• 1 repas (pour Lausanne)	CHF	33.--
• Départ avant 09h30	CHF	10.--
• Rentrée tardive après 24h00	CHF	33.--

La rentrée tardive n'est due que si la nuit n'est pas prise en charge.

Amendes

Le manquement à la discipline générale fait l'objet d'une sanction dont l'amende minimale est de CHF 109.- (valeur 2009). Le Bureau du Conseil peut décider d'une sanction plus lourde selon la gravité du cas. Le retard à un service de répétition fait l'objet d'un avertissement écrit et est sanctionné, dès le 3^{ème} retard dans une saison, par une amende de CHF 109.- (valeur 2009).

Le retard à un service de concert, une représentation, ou une séance d'enregistrement est sanctionné par une amende correspondant à la valeur financière d'un service annuel du musicien concerné.

L'absence non justifiée à un service est sanctionnée par une amende correspondant à la valeur financière d'un service annuel du musicien concerné pour un service jusqu'à 3h00, à la valeur financière de deux services annuels du musicien concerné pour un service au-delà de 3h00.

Le non respect de la tenue vestimentaire est sanctionné par une amende de CHF 109.- (valeur 2009). Le musicien recevra un avertissement écrit lors de la première constatation, ensuite une amende de CHF 109.-.

Quarts d'heurePrestations après minuit

Par ¼ d'heure ou fraction de ¼ d'heure un supplément de.....CHF 42.--

Prolongations (concert et théâtre)

par ¼ d'heure ou fraction de ¼ d'heure.....CHF 21.--

** La durée d'un concert est de deux heures, mais peut être prolongée jusqu'à deux heures et ¼ sans rémunération. Dans ce cas, le 1^{er} ¼ d'heure suivant (entre deux heures et ¼ et deux heures ½) est honoré au double du tarif syndical en vigueur soit: CHF 38.--

Services radiophoniques

Prolongation par ¼ d'heure ou fraction de ¼ d'heure
(séance d'enregistrement de 3 heures).....CHF 23.--

Enregistrements pour la télévision, sans image:
Prolongations (par ¼ d'heure ou fraction de ¼ d'heure)CHF 28.--

Télévision

Prolongations (par ¼ d'heure ou fraction de ¼ d'heure après un service d'une
durée de 3 heures maximum).....CHF 35.--

Tous ces tarifs seront appliqués aux musiciens titulaires et supplémentaires engagés par l'OSR.

En cas de dérangement d'un titulaire dans les 24 heures qui précèdent le service concerné, le premier service sera honoré par une indemnité de CHF 109.--, pour autant qu'il n'occasionne pas de dépassement de services contractuels.

ANNEXE II

DEPLACEMENTS ET TOURNÉES

On désigne par déplacement ou tournée, tous les concerts programmés en dehors de la Ville et du Canton de Genève.

Au-delà de trois nuits d'absence de Genève, le déplacement devient une tournée.

1. Déplacements

Les services effectués dans le cadre d'un déplacement sont comptabilisés dans la période de programmation concernée. L'arrivée doit avoir lieu 45 minutes minimum avant le début d'un service. Le déplacement peut être effectué en bus, train (1^{ère} classe) ou avion selon le respect des règles suivantes:

Bus jusqu'à 3h00 pour un voyage aller et maximum 4h00 pour un voyage aller-retour dans la même journée.

Train jusqu'à 6h00 et maximum 4h00 dans le cas d'un voyage précédé ou suivi d'un service dans la même journée.

Avion obligatoire au-delà de 6h00 de voyage continu.

Comptage des services

Pour un déplacement d'au maximum 5 heures	1 service (sans nuitée)
Pour un déplacement compris entre 5 et 9 heures	2 services (sans nuitée)
Pour un déplacement de plus de 9 heures	3 services (sans nuitée)
Pour un déplacement comportant une nuitée	3 services (avec retour avant 13h00 le lendemain)
Pour un déplacement comportant une nuitée	4 services (avec retour après 13h00 mais avant 19h00 le lendemain)
Pour un déplacement comportant plusieurs nuitées	2 services/jour (application du barème ci-dessus pour le dernier jour de déplacement)

La durée du déplacement commence à l'heure de départ du bus, train ou avion et se termine à l'heure d'arrivée du bus, train ou avion.

Indemnités repas

L'indemnité de matinée est due si le départ de Genève a lieu avant 9h30 ou le retour après 10h30.

L'indemnité de midi est due si le départ de Genève a lieu avant 13h00 ou le retour après 13h00.

L'indemnité du soir est due si le départ de Genève a lieu avant 19h00 ou le retour après 19h00.

Indemnité de nuit

La rentrée tardive est due en cas de retour sur Genève après 24h00.

L'indemnité de nuit est due si le retour ne peut s'effectuer avant 01h00 ou si le départ a lieu avant 07h00.

Montant des indemnités

Le montant des indemnités figure à l'annexe I du présent contrat.

2. Tournées

Les services effectués dans le cadre d'une tournée sont comptabilisés dans la période de programmation concernée. Les voyages peuvent se faire en bus, train (1^{ère} classe) ou avion, selon les mêmes règles qu'un déplacement.

Comptage des services

Jour de voyage (départ de ou retour à Genève et sur place)	1 service
Jour de voyage avec répétition ou concert.....	2 services
Jour de concert avec ou sans répétition.....	2 services
Jour de repos.....	0 service

Le comptage sur la période concernée de la tournée peut être réduit à 1 service par jour, les services supplémentaires sont alors comptés en annuel.

Le nombre de jours de travail successifs ne peut dépasser 6, un jour de repos est obligatoire le 7^{ème} jour, sauf s'il concerne le voyage de retour.

Indemnités repas

a) Voyage

L'indemnité de matinée est due si le départ de Genève a lieu avant 9h30 ou le retour après 10h30.

L'indemnité de midi est due si le départ de Genève a lieu avant 13h00 ou le retour après 13h00.

L'indemnité du soir est due si le départ de Genève a lieu avant 19h00 ou le retour après 19h00.

b) Lieu de tournée

L'indemnité journalière de repas est basée sur la somme de CHF 110.- (CHF 55.- par repas).

L'indemnité de repas due pendant les voyages Genève/lieu de tournée ou lieu de tournée/Genève se fait sur la base de l'indemnité de repas sur territoire suisse.

Hébergement des musiciens

La FOSR assure l'hébergement des musiciens dans un hôtel de catégorie minimum trois étoiles (3***) en single.

Montant des indemnités

Le montant des indemnités, à l'exception du point b) ci-dessus, figure à l'annexe I du présent contrat. Pour les tournées en Suisse, le montant des indemnités repas et nuit est le même que pour un déplacement en Suisse. L'indemnité repas de voyage est également basée sur le montant prévu pour un déplacement en Suisse.

Repos compensatoire

Chaque tournée est suivie d'un repos compensatoire calculé comme suit:

- 4 à 6 x 24 heures.....	24 heures de repos
- 7 à 10 x 24 heures.....	48 heures de repos
- 11 à 14 x 24 heures.....	72 heures de repos
- 15 à 21 x 24 heures.....	96 heures de repos
- 22 à 28 x 24 heures.....	120 heures de repos

ANNEXE III

PROTOCOLE D'ACCORD TRIPARTITE
CONCERNANT LES PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES DE L'OSR
(HORMIS CELLES RÉALISÉES PAR LA SSR)

entre

LA SIG, SWISSPERFORM, LES MUSICIENS DE L'OSR,
REPRÉSENTÉS PAR L'USDAM,

D'UNE PART,

et

LA FONDATION DE L'ORCHESTRE DE LA SUISSE ROMANDE
(CI-APRÈS FOSR),

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

La production discographique a toujours fait partie de l'histoire de l'OSR. Toute la production DECCA a été gérée par Ernest Ansermet, les délégués des musiciens et l'administration jusqu'à l'année 1968.

A partir de 1970, quelques disques ont été enregistrés sous la baguette des directeurs artistique de l'époque, toujours chez DECCA puis RCA, et de 1980 à 1985 avec des chefs invités (Charles Dutoit – Jésus Lopes-Coboz).

Depuis 1985, l'Orchestre de la Suisse Romande a enregistré auprès de différentes compagnies – Erato, Cascavelle, Fnac, AriaMusic, Mediaphon, Denon, Chandos – 30 productions discographiques (dont certaines récompensées par des prix internationaux) et qui représentent 44 disques. Toute cette activité a été gérée par l'administration de l'OSR et les délégués des musiciens, qui ont trouvé ensemble des solutions aux problèmes posés par la complexité de l'organisation des services d'enregistrement à l'intérieur du calendrier de l'orchestre.

De 1991 à 1996, la moyenne de production a été de 4 disques par an.

En 1998, dans le but de proposer une collaboration attractive d'un point de vue financier avec les compagnies pour enregistrer des productions discographiques, la FOSR, ses musiciens et la SIG concluent l'accord qui suit:

Conditions générales

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions d'enregistrement et de rémunération des musiciens de la FOSR.

Les activités radiophoniques et télévisuelles sont réglementées par l'accord entre la RSR/TSR et la FOSR.

- Le chapitre 1 traite la fixation, la rémunération et la diffusion des phonogrammes du commerce;
- Le chapitre 2 traite la fixation, la rémunération et la diffusion des vidéogrammes du commerce;
- Le chapitre 3 traite la réalisation d'un support phonogramme/vidéogramme à destination d'un sponsor;
- Le chapitre 4 traite la réalisation d'un film publicitaire ou d'une bande annonce à destination d'un sponsor;
- Le chapitre 5 traite l'utilisation secondaire à but commercial d'un enregistrement réalisé;
- Le chapitre 6 traite l'utilisation secondaire à but non commercial d'un enregistrement réalisé.

Obligations de la FOSR

Les contrats d'enregistrements de commerce sont négociés et conclus par la FOSR. Un double du contrat est remis au représentant SIG de l'Orchestre, qui est co-signataire.

La FOSR s'efforce de garantir aux musiciens de l'OSR quatre phonogrammes et/ou vidéogrammes commerciaux par an.

Tarifs

Le tarif USDAM est la base de référence. En cas de révision du tarif, cette dernière sera communiquée à la FOSR par le représentant SIG de l'orchestre. Toutefois, dans le cas où un projet discographique est planifié à l'avance et que les tarifs sont révisés en cours de saison, le tarif de référence appliqué sera celui en vigueur 6 mois avant la première séance de travail concernant ledit enregistrement.

CHAPITRE 1
PHONOGRAMMES DU COMMERCE

Article 1 **Séances d'enregistrements en studio**

Les enregistrements se font sur la base de 5 services de 3h00 au maximum par phonogramme (la durée de chaque produit étant estimée à 75 minutes de musique maximum). Ces services sont comptabilisés comme des services contractuels. Dans le cas d'une contrainte due à la planification, deux services maximum peuvent être effectués hors contrat collectif au tarif mentionné à l'article 3.

Lors des séances d'enregistrement, le chef d'orchestre peut demander à l'orchestre un quart d'heure supplémentaire afin de terminer l'enregistrement d'une pièce ou d'un passage, sans incidence sur la reprise du service suivant.

Les répétitions ou séances de réglage micros, programmées pour chaque enregistrement sont comptabilisées comme des répétitions normales. La répétition ou séance de réglage micro est comptabilisée comme un service d'enregistrement et rémunérée comme telle, dès lors que la fixation du son compte pour le produit fini (quel que soit le minutage enregistré.)

Article 2 **Séances d'enregistrements live**

En cas d'enregistrement live d'un phonogramme et/ou d'un vidéogramme du commerce, le producteur a la possibilité d'enregistrer la répétition générale et concerts programmés par la FOSR. Le producteur aura en outre la possibilité de programmer une séance de secours dans les deux jours qui suivent la dernière exécution publique, planifiée et payée suivant le tarif syndical pour le phonogramme en enregistrement studio. La totalité des services sont décomptés dans le nombre de services dus par chaque musicien à la FOSR.

Article 3 **Rémunération par support réalisé**

Enregistrement en Studio

La FOSR s'engage à verser à chaque musicien ayant participé à l'enregistrement en studio:

- 50% du tarif USDAM (tarif C, lettre C "Disque du commerce") par séance réellement effectuée, planifiée dans le cadre du contrat collectif (maximum de 15 minutes de musique enregistrée);

La rémunération du musicien pour un enregistrement en studio ne pourra être inférieure à:

- 1 x 50% tarif USDAM de 0 à 15 minutes de musique enregistrée
- 2 x 50% tarif USDAM de 15'01 à 30 minutes de musique enregistrée
- 3 x 50% tarif USDAM de 30'01 à 45 minutes de musique enregistrée
- 4 x 50% tarif USDAM de 45'01 à 60 minutes de musique enregistrée
- 5 x 50% tarif USDAM de 60'01 à 75 minutes de musique enregistrée
- etc.

Pour les éventuelles séances hors contrat collectif mentionnées aux articles 1 et 2:

- A) 75 % du tarif USDAM pour un service comptabilisé sur la saison;
- B) 100 % du tarif USDAM pour un service non comptabilisé.

Le tarif du quart d'heure supplémentaire est égal à 25% du tarif séance USDAM (tarif C, lettre C "Disque du commerce").

Enregistrement Live

La FOSR s'engage à verser à chaque musicien ayant participé à l'enregistrement live:

- 30% du tarif USDAM (tarif C, lettre C "Disque du commerce") par tranche de 15 minutes de musique enregistrée;

La rémunération du musicien pour un enregistrement live ne pourra être inférieure à:

- 1 x 30% tarif USDAM de 0 à 15 minutes de musique enregistrée
- 2 x 30% tarif USDAM de 15'01 à 30 minutes de musique enregistrée
- 3 x 30% tarif USDAM de 30'01 à 45 minutes de musique enregistrée
- 4 x 30% tarif USDAM de 45'01 à 60 minutes de musique enregistrée
- 5 x 30% tarif USDAM de 60'01 à 75 minutes de musique enregistrée
- etc.

Article 4 **Contrepartie de rémunération**

En contrepartie de sa rémunération, le musicien ayant participé à l'enregistrement autorise la FOSR, coproductrice des réalisations sonores, à reproduire l'enregistrement (33 ch. 2 lit c LDA) dans le but d'éditer un phonogramme et à mettre en circulation le phonogramme (33 ch. 2 lit d LDA) dans le but de le commercialiser sans limitation de durée ni d'exemplaires.

CHAPITRE 2

VIDÉOGRAMMES DU COMMERCE

Article 1 **Séances d'enregistrements en studio**

Les enregistrements se font sur la base de 1 service de 3h00 par tranche de 15 minutes de musique enregistrée. Ces services sont comptabilisés comme des services contractuels. Ils doivent être planifiés dans le respect des règles du contrat collectif.

Lors des séances d'enregistrement, le chef d'orchestre peut demander à l'orchestre un quart d'heure supplémentaire afin de terminer l'enregistrement d'une pièce ou d'un passage, sans incidence sur la reprise du service suivant.

Article 2 **Séances d'enregistrements live**

En cas d'enregistrement live d'un vidéogramme du commerce, le producteur a la possibilité d'enregistrer la répétition générale et concerts programmés par la FOSR. Le producteur aura en outre la possibilité de programmer une séance de secours dans les deux jours qui suivent la dernière exécution publique, planifiée et payée selon le tarif syndical pour le vidéogramme de commerce en enregistrement en studio. La totalité des services sont décomptés dans le nombre de services dus par chaque musicien à la FOSR.

Article 3 **Rémunération par support réalisé**

Enregistrement en Studio

La FOSR s'engage à verser à chaque musicien ayant participé à l'enregistrement:

- 50% du tarif USDAM (tarif C, lettre B "Enregistrement vidéo") par séance réellement effectuée (maximum 15 minutes de musique enregistrée par séance)

La rémunération du musicien ne pourra être inférieure à:

- 1 x 50% tarif B USDAM de 0 à 15 minutes de musique enregistrée
- 2 x 50% tarif B USDAM de 15'01 à 30 minutes de musique enregistrée
- 3 x 50% tarif B USDAM de 30'01 à 45 minutes de musique enregistrée
- 4 x 50% tarif B USDAM de 45'01 à 60 minutes de musique enregistrée
- 5 x 50% tarif B USDAM de 60'01 à 75 minutes de musique enregistrée
- etc.

Pour les éventuelles séances hors contrat collectif mentionnées aux articles 1 et 2:

- A) 75 % du tarif USDAM pour un service comptabilisé sur la saison;
- B) 100 % du tarif USDAM pour un service non comptabilisé.

Le tarif du quart d'heure supplémentaire est égal à 25% du tarif USDAM (tarif C, lettre B, "Enregistrement vidéo").

Enregistrement Live

La FOSR s'engage à verser à chaque musicien ayant participé à l'enregistrement:

- 30% du tarif USDAM (tarif C, lettre B "Enregistrement vidéo") par tranche de 15 minutes de musique enregistrée

Article 4 **Contrepartie de rémunération**

En contrepartie de sa rémunération, le musicien ayant participé à l'enregistrement autorise la FOSR, coproductrice des réalisations sonores, à reproduire l'enregistrement (33 ch. 2 lit c LDA) dans le but d'éditer un phonogramme et à mettre en circulation le phonogramme (33 ch. 2 lit d LDA) dans le but de le commercialiser sans limitation de durée ni d'exemplaires. Par vidéogramme, on entend la reproduction sur supports vidéo destinés à l'usage privé (VHS/CDI/DVD/CD-ROM/DVD-ROM) des enregistrements susmentionnés.

CHAPITRE 3

RÉALISATION D'UN SUPPORT AUDIOVISUEL POUR UN SPONSOR

Article 1 **Droit de réalisation**

Afin de soutenir une activité, créer un événement, participer à l'achat de matériel, ou toute autre aide d'ordre financière, la FOSR fait appel régulièrement au sponsoring et peut proposer une contrepartie audiovisuelle dans le cadre d'un contrat de sponsoring.

Peuvent bénéficier de cet avantage, les fondations, sociétés... qui participent au soutien financier de l'OSR pour une subvention minimum de CHF 100'000.- par saison. Sauf accord contraire entre les musiciens de l'OSR et la FOSR, ce bénéfice prend fin au 31 décembre de l'année concernée par le contrat de sponsoring.

Article 2 **Réalisation du support**

La réalisation d'un phonogramme et/ou vidéogramme pour un sponsor est le résultat d'un enregistrement Live, sans séance supplémentaire. Le minutage de musique enregistrée par type de support est d'une durée maximum de 75 minutes. La destination de ce support ne peut être commerciale. Le nombre d'exemplaires est limité à 2'000, sans possibilité de cumul des supports. Le sponsor est limité à une production audiovisuelle par saison.

Article 3 **Droits de l'interprète**

Le choix de faire graver ou non un support appartient au Directeur Artistique de l'OSR, qui a l'obligation de veiller à la qualité artistique du support réalisé.

Article 4 **Rémunération par support réalisé**

Les musiciens de l'OSR renoncent à une rémunération audiovisuelle pour les supports réalisés dans le cadre de l'article 1 du présent chapitre.

Un exemplaire de chaque support réalisé sera remis à chaque membre de la FOSR.

En cas de réalisation de plus de 2'000 exemplaires, et après accord des musiciens, la FOSR perçoit pour le compte des musiciens:

Phonogramme

de 0 à 2000 exemplaires	CHF 0.--
de 2001 à 2500 exemplaires	CHF 1.-- par exemplaire supplémentaire réalisé
de 2501 à 3500 exemplaires	CHF 2.-- par exemplaire supplémentaire réalisé
de 3501 à 5000 exemplaires	CHF 5.-- par exemplaire supplémentaire réalisé
En aucun cas plus de 5'000 exemplaires, sauf accord particulier	

Vidéogramme

de 0 à 2000 exemplaires	CHF 0.--
de 2001 à 2500 exemplaires	CHF 2.-- par exemplaire supplémentaire réalisé
de 2501 à 3500 exemplaires	CHF 4.-- par exemplaire supplémentaire réalisé
de 3501 à 5000 exemplaires	CHF 10.-- par exemplaire supplémentaire réalisé
En aucun cas plus de 5'000 exemplaires, sauf accord particulier	

Les supports remis à titre gratuit aux membres de la FOSR n'entrent pas dans le décompte des supports réalisés pour le sponsor.

La mention "CD hors commerce" ou "Vidéogramme hors commerce" doit apparaître sur tous les supports.

CHAPITRE 4**RÉALISATION D'UN FILM PUBLICITAIRE OU D'UNE BANDE ANNONCE POUR UN SPONSOR****Article 1** **Réalisation du support**

La réalisation d'un support publicitaire, tel que Jingle, film d'entreprise, est le résultat d'un enregistrement en studio ou live. La durée maximum de musique enregistrée et/ou d'apparition à l'image est de 20 minutes; au delà le support est considéré comme un phonogramme ou vidéogramme du commerce. Par apparition à l'image, on entend la reproduction sur supports vidéo (VHS/CD/DVD/CD-ROM/DVD-ROM)

Article 2 **Enregistrement en Studio**

En cas d'enregistrement en studio, d'une bande publicitaire ou film d'entreprise, avec ou sans image, le nombre de services d'enregistrement est de maximum 2 (d'une durée de 3h00) et compte double.

Article 3 **Enregistrement Live**

En cas d'enregistrement en Live, d'une bande publicitaire ou film d'entreprise, avec ou sans image, le producteur a la possibilité d'enregistrer également la générale du concert concerné.

Article 4 **Rémunération par support réalisé****Enregistrement en Studio**

La FOSR s'engage à verser à chaque musicien ayant participé à l'enregistrement en studio:

Musique sans image

CHF 8.-- par minute enregistrée pour un maximum de 20 minutes

Musique et images

CHF 15.-- par minute de musique et/ou apparition à l'image pour un maximum de 20 minutes

Enregistrement Live

La FOSR s'engage à verser à chaque musicien ayant participé à l'enregistrement Live:

Musique sans image

CHF 6.-- par minute de musique enregistrée pour un maximum de 20 minutes

Musique et image

CHF 10.-- par minute de musique et/ou apparition à l'image pour un maximum de 20 minutes

Article 5 **Contrepartie de rémunération**

En contrepartie de sa rémunération, le musicien ayant participé à l'enregistrement cède à la FOSR, coproductrice des réalisations audiovisuelles, son droit de reproduire l'enregistrement (33 ch. 2 lit c LDA) dans le but de réaliser un support publicitaire tel que décrit à l'article 1 du chapitre 4 et son droit de mise en circulation du support (33 ch. 2 lit d LDA) dans un but publicitaire, pour 3 (trois) ans à compter de la première diffusion du support concerné.

CHAPITRE 5**UTILISATION SECONDAIRE À BUT COMMERCIAL****Article 1** **Support audiovisuel réalisé par la SSR transformé en phonogramme du commerce**

Dans le cas où un enregistrement, après avoir fait l'objet en application de l'accord SSR/SIG/FOSR d'une radiodiffusion et/ou télédiffusion, est utilisé pour la réalisation d'un phonogramme du commerce, la FOSR versera aux musiciens ayant participé à l'enregistrement initial, une redevance égale à la rémunération de base qui aurait été perçue dans le cadre d'un enregistrement en condition studio ou live. Cette redevance s'applique uniquement aux enregistrements commercialisés en sus des productions discographiques autorisés par l'accord entre la RSR/TSR et la FOSR.

Article 2 **Support audiovisuel réalisé par la SSR transformé en vidéogramme du commerce**

Dans le cas où un enregistrement, après avoir fait l'objet en application de l'accord SSR/SIG/FOSR d'une radiodiffusion et/ou télédiffusion, est utilisé pour la réalisation d'un vidéogramme du commerce, la FOSR versera aux musiciens ayant participé à l'enregistrement initial, une redevance égale à la rémunération de base qui aurait été perçue dans le cadre d'un enregistrement en condition studio ou live (Cf. articles 3 des chapitres 1 et 2).

Article 3 **Phonogramme du commerce transformé en vidéogramme du commerce**

Dans le cas où un enregistrement, après avoir été publié sous forme de phonogramme du commerce, fait l'objet d'une nouvelle publication sous forme de vidéogramme du commerce, la FOSR versera aux musiciens ayant participé à l'enregistrement initial, une redevance égale à 50% du tarif prévu à l'article 3, chapitre 2 (studio ou live) du présent accord, par tranches indivisibles de 15 minutes de musique utilisée.

Article 4 **Support réalisé pour un sponsor transformé en phonogramme du commerce**

Dans le cas où un enregistrement, après avoir fait l'objet en application du présent accord, d'une contrepartie de sponsoring, est utilisé pour la réalisation d'un phonogramme du commerce, la FOSR versera aux musiciens ayant participé à l'enregistrement initial, une redevance égale à la rémunération de base qui aurait été perçue dans le cadre d'un enregistrement en condition studio ou live.

Article 5 **Support réalisé pour un sponsor transformé en vidéogramme du commerce**

Dans le cas où un enregistrement, après avoir fait l'objet en application du présent accord, d'une contrepartie de sponsoring, est utilisé pour la réalisation d'un vidéogramme du commerce, la FOSR versera aux musiciens ayant participé à l'enregistrement initial, une redevance égale à la rémunération de base qui aurait été perçue dans le cadre d'un enregistrement en condition studio ou live.

CHAPITRE 6

UTILISATION SECONDAIRE À BUT NON COMMERCIAL

Article 1 **Support audiovisuel de toute nature transformé en film publicitaire ou en bande annonce pour un sponsor**

Dans le cas où un enregistrement, après avoir fait l'objet en application de l'accord entre la SIG, les musiciens de l'OSR et la FOSR, d'une radiodiffusion et/ou télédiffusion ou une commercialisation sous forme de phonogramme ou vidéogramme, est utilisé pour la réalisation d'un film publicitaire ou d'une bande annonce pour un sponsor, la FOSR versera à chaque musicien ayant participé à l'enregistrement initial, une redevance égale à:

CHF 5.-- par minute enregistrée utilisée, sans image

CHF 10.-- par minute enregistrée utilisée avec image

ANNEXE IV

PRÉVENTION, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'Ordonnance sur la Protection contre les Accidents et les Maladies Professionnelles (OPA) définit les obligations des employeurs et des travailleurs en général (Art. 3 à 11).

Voici la teneur de l'article 7 de l'OPA:

Article 7 Tâches confiées aux travailleurs

1. Lorsqu'un employeur confie à un travailleur certaines tâches relatives à la sécurité au travail, il doit le former de manière appropriée, parfaire sa formation et lui donner des compétences précises et des instructions claires. Le temps nécessaire à la formation et au perfectionnement est en principe considéré comme temps de travail.
2. Le fait de confier de telles tâches à un travailleur ne libère pas l'employeur de ses obligations en matière de sécurité au travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, toute entreprise a également l'obligation de mettre en œuvre la Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive N° 6508 dite MSST). Cette Directive concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'art. 11a, al.1 et 2 de l'OPA.

Afin de satisfaire à ces exigences, trois "correspondants de sécurité" issus des rangs des musiciens sont désignés par l'assemblée avec mandat renouvelable tous les deux ans.

Les correspondants désignés ont pour tâche et responsabilité d'aider l'employeur à assurer la prévention des accidents et des maladies professionnelles au sein de l'entreprise, dans le cadre d'une organisation conforme aux dispositions légales citées et notamment:

- en participant à l'identification des dangers et des nuisances,
- en faisant part de leurs observations à l'employeur, qui aura la responsabilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires et de donner des moyens adaptés aux correspondants,
- en participant aux mesures de prévention et à leur application, notamment par la mise en place d'un "groupe de prévention" (voir ci-après),
- en suivant régulièrement les formations nécessaires à leur tâche afin d'être informés des dernières évolutions,
- en transmettant à leurs collègues les informations dont ils disposent et qui sont utiles à la prévention des risques.

Dans le cadre des mesures de prévention, un "groupe de prévention" représentatif de l'OSR est chargé d'évaluer les difficultés liées aux questions de charge sonore dans les différentes activités et lieux de travail de l'orchestre: évaluation prospective de la charge sonore des œuvres programmées, planification et suivi des mesures de prévention, soutien des délégués et de l'équipe de régie pour chaque concert, influence sur la planification des programmes et des répétitions.

Ce groupe est composé de correspondants de sécurité, des représentants des musiciens, des délégués aux assurances sociales, des délégués à la commission artistique, d'un représentant de chaque registre (dont obligatoirement le premier violon solo), en collaboration avec le régisseur de scène, le régisseur général et l'administrateur général.

Le groupe de prévention est représenté et convoqué par les correspondants de sécurité en accord avec les représentants des musiciens. Il se réunit quand cela est jugé nécessaire ou à la demande de l'un de ses membres, mais au minimum une fois par année.



Communiqué de presse

24 octobre 2016

Les autorités de la Ville et du Canton de Genève, réaffirment leur soutien à l'OSR

Le Canton et la Ville de Genève réaffirment leur soutien à la Fondation de l'OSR et à sa présidence, en regrettant que des divergences internes en lien avec les Amis de l'OSR aient fait l'objet de déclarations publiques sur un mode polémique. Nous relevons d'ailleurs que le Comité des Amis s'est distancé de cette prise de position apparemment isolée.

Nous rappelons que l'OSR connaît depuis quelque temps une période chargée avec la vacance au poste de la direction générale et le défi du recrutement d'un nouveau Directeur musical, ce qui a impliqué de la part des différents acteurs internes un effort soutenu pour assurer malgré tout le bon fonctionnement de l'institution, et nous leur sommes reconnaissants.

Les arrivées prochaines de la nouvelle Administratrice générale et du nouveau Directeur artistique et musical, permettront d'assurer un fonctionnement régulier et serein en termes de gouvernance, indispensable pour cette institution qui constitue un pilier essentiel du rayonnement culturel de Genève.

Contacts

Pierre-Alain Hug
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
République et Canton de Genève
022 546 66 70

Félien Mazzola
Département de la culture et du sport
Ville de Genève
022 418 95 25 / 079 542 66 50

ANNEXE 3

Communiqué - 21 octobre 2016 - Diffusion immédiate

Titre : L'Association genevoise des Amis de l'OSR se désolidarise des propos de son Président André Piguet

Le Comité de l'Association genevoise des Amis de l'OSR a pris connaissance avec consternation de l'Editorial et de l'article parus dans la Tribune de Genève ce vendredi 21 octobre 2016.

A la lecture des allégations de Monsieur André Piguet, Président sortant de l'Association, qui n'a ni informé ni consulté les membres de son Comité de ses agissements, nous nous devons de marquer fermement notre désapprobation totale quant aux propos rapportés par la Tribune de Genève, qui tendent à déstabiliser la Fondation de l'OSR ainsi que l'ensemble des musiciens de même que l'administration de l'Orchestre de la Suisse romande.

Il est en effet constant que l'Association genevoise des Amis de l'OSR est étroitement liée à la Fondation de l'OSR et à son orchestre, dans l'ensemble de ses activités, y compris celles proposées aux « Zamis », dont la pérennité nous est essentielle.

L'appui de la Fondation à nos actions, et tout particulièrement celui de sa Présidente, nous sont donc indispensables. A cet égard, nous bénéficions avec profit de l'aide et du soutien de Madame Florence Notter dans nos différentes activités et nous lui accordons notre confiance sans failles dans la période actuelle mouvementée.

Nous sommes toutefois confiants dans l'avenir des Amis de l'OSR et nous nous employons à ce que la sérénité s'impose pour perpétuer le rayonnement des activités musicales chères aux membres de notre Association, mais aussi au public genevois en général.

Signature : François Rumpf, ancien Président des Amis de l'OSR